VIOLENCES SEXUELLES CONTRE LES FEMMES QUE FAIRE ?

LA VIOLENCE EST INACCEPTABLE

Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme (SPPE)
Rue Pierre-Fatio 15 - 1204 Genève
Tél. +41 (0)22 388 74 50 - Fax +41 (0)22 388 74 60
egalite@etat.ge.ch - www.ge.ch/egalite

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
POST TENEBRAS LUX
viol-secours
CENTRE LAVI
Avec le soutien de la FONDATION HANS WILSDORF

VIOLENCES SEXUELLES CONTRE LES FEMMES QUE FAIRE ?

LA VIOLENCE EST INACCEPTABLE

POUR QUI ET POURQUOI CETTE BROCHURE ?

Cette brochure s'adresse principalement aux femmes victimes de violences sexuelles. Elle apporte des réponses aux nombreuses questions que se posent les personnes victimes d'agression et des pistes pour remédier à leur situation, ainsi que des adresses utiles.

Gardez-la précieusement. Un jour ou l'autre, elle pourrait vous rendre service, à vous-même ou à une personne de votre entourage.

Prioritairement conçue pour les femmes, principales victimes des violences sexuelles, cette brochure peut également être utile à des hommes victimes ainsi qu'aux proches et professionnel-le-s concerné-e-s par ce type de violences.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) indique dans son ***Rapport sur la violence et la santé***[1] que « *la violence sexuelle est un problème de santé publique courant et grave qui affecte des millions de personnes chaque année dans le monde, et que l'inégalité des sexes est au cœur de la violence sexuelle dirigée contre les femmes* ».

ATTENTION ! Les violences sexuelles n'impliquent pas forcément des coups, de la brutalité physique. Il y a violence sexuelle chaque fois qu'une personne impose à une autre des actes de nature sexuelle sans que cette dernière l'ait librement voulu (pour plus de détails, voir page 9).

Les violences sexuelles prennent des formes multiples et peuvent toucher toutes les femmes. Vous n'arrivez peut-être pas à nommer ce qui vous est arrivé, vous ne savez pas comment en parler. Vous n'osez pas « *faire des histoires pour pas grand-chose* » ou vous craignez qu'on ne vous croie pas. Et pourtant, vous souffrez de rester seule avec ce poids.

La crainte des réactions de votre entourage, la peur de représailles de la part de l'agresseur, la difficulté à réunir des preuves et la lourdeur d'une éventuelle procédure judiciaire renforcent votre isolement et votre sentiment actuel d'impuissance.

Mais sachez que des professionnel-le-s sont là pour vous écouter et répondre à vos questions. Leur rôle n'est pas de vous juger ou de mettre en doute votre parole comme vous pourriez le craindre, mais au contraire de vous soutenir et, si vous le désirez, de vous accompagner dans vos démarches, ainsi que vers une reconstruction.

[1]Organisation mondiale de la Santé : *Rapport mondial sur la violence et la santé*, chapitre 6, Genève, 2002.

Il est fréquent que les femmes victimes de violences sexuelles vivent avec un sentiment de culpabilité et/ou de honte. Pourtant, ce n'est pas vous qui êtes coupable (voir le chapitre 13 pour plus de détails à ce sujet).

ATTENTION : cette brochure se réfère au nouveau code de procédure pénale suisse (CPP) du 5 octobre 2007, applicable dès le 1er janvier 2011.

●●● **Tous les services et associations mentionnés dans cette brochure sont répertoriés dans le dernier chapitre (15. Répertoire des services), avec leurs coordonnées complètes.**

TABLE DES MATIÈRES

1. POUR QUI ET POURQUOI CETTE BROCHURE ? 3

2. LES VIOLENCES SEXUELLES, QU'EST-CE QUE C'EST ? 9

3. QUE FAIRE EN GÉNÉRAL ? 13

3.1. PREMIÈRES DÉMARCHES RECOMMANDÉES 13

3.2. AIDE, SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT SPECIALISÉS 18

4. LA DÉNONCIATION ET LA PLAINTE, LA QUALITÉ DE PARTIE PLAIGNANTE ET L'ACTION CIVILE 25

4.1 INFRACTIONS POURSUIVIES D'OFFICE OU SUR PLAINTE 25

4.2 DÉNONCIATION ET PLAINTE 27

4.3 LÉSÉE, VICTIME ET PARTIE PLAIGNANTE 29

4.4 QUE SE PASSE-T-IL APRÈS LE DÉPÔT D'UNE PLAINTE OU LA DÉNONCIATION D'UN CAS ? 33

4.5 L'ACTION CIVILE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE PÉNALE 38

4.6 L'AVOCAT-E ET L'ASSISTANCE JUDICIAIRE 40

5. L'INSTANCE D'INDEMNISATION LAVI 43

6. QUE FAIRE SPÉCIFIQUEMENT EN CAS DE VIOL OU DE CONTRAINTES SEXUELLES ? 45

7. QUE FAIRE SPÉCIFIQUEMENT EN CAS DE HARCÈLEMENT SEXUEL AU TRAVAIL ? 51

8. QUE FAIRE SPÉCIFIQUEMENT EN CAS DE HARCÈLEMENT SEXUEL DANS LA VIE PRIVÉE ? 61

9. QUE FAIRE SPÉCIFIQUEMENT EN CAS D'ABUS SEXUELS COMMIS PAR DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ ? 67

10. QUE FAIRE SPÉCIFIQUEMENT EN CAS D'ABUS SEXUELS COMMIS PAR D'AUTRES PERSONNES AYANT AUTORITÉ ? 75

11. QUE FAIRE SPÉCIFIQUEMENT EN CAS DE VIOLENCES SEXUELLES (NOTAMMENT L'INCESTE) SUBIES DANS L'ENFANCE OU L'ADOLESCENCE ? 77

12. QUE FAIRE SI VOUS ÊTES PROCHE D'UNE FEMME VIOLENTÉE SEXUELLEMENT ? 81

13. LE TRAUMATISME DE L'AGRESSION SEXUELLE 83

13.1 L'ÉTAPE DU CHOC 84

13.2 L'ÉTAPE DU RÉAJUSTEMENT 88

13.3 L'ÉTAPE D'INTÉGRATION 88

14. QUELQUES PISTES DE RÉFLEXION 91

14.1 POURQUOI LES VIOLENCES SEXUELLES ? 91

14.2 IDÉES REÇUES... À COMBATTRE 93

15. RÉPERTOIRE DES SERVICES 101

LES VIOLENCES SEXUELLES, QU'EST-CE QUE C'EST ?

DÉFINITION COURANTE

Les violences sexuelles consistent à obliger une personne à subir, à accomplir ou à être confrontée à des actes d'ordre sexuel sans son libre consentement.

Selon la loi, les violences sexuelles constituent des délits ou des crimes.

Les différents actes peuvent être regroupés en plusieurs catégories :

- **Violences sexuelles avec pénétration ou tentative de pénétration sexuelle :**

  qu'elle soit vaginale, anale, buccale, par le pénis, par les doigts ou par un objet (viol, sodomie, fellation, contraintes sexuelles).

Ces violences sont réprimées par les articles 189 et 190 du Code pénal suisse (CP).

Elles sont poursuivies d'office.

- **Violences sexuelles avec contact corporel:**

  attouchements, caresses et baisers imposés, masturbation forcée de l'agresseur, obligation à prendre des postures dégradantes, etc.

  Ces violences sont réprimées par les articles 189 (poursuivi d'office) et 198 (poursuivi sur plainte) du Code pénal suisse.

- **Violences sexuelles n'impliquant pas de contact corporel:**

  exhibitionnisme, contrainte à regarder du matériel pornographique, harcèlement téléphonique à connotation sexuelle, gestes et paroles obscènes, remarques grivoises, insultes sexistes, propositions sexuelles importunes, voyeurisme, courriers/courriels pornographiques, filmage ou diffusion d'images à votre insu, etc.

  Ces violences sont réprimées par les articles 194, 197 et 198 du Code pénal suisse. Elles sont poursuivies soit d'office, soit sur plainte, en fonction de leur gravité.

Les violences sexuelles sont commises, dans leur majorité, par des personnes connues de la victime : partenaire, ex-partenaire, parent, ami, proche, voisin, collègue, etc. En Suisse, elles sont aujourd'hui classées sous les mêmes articles du code pénal, qu'elles soient perpétrées par quelqu'un de connu ou d'inconnu.

● ● ● CELA SIGNIFIE QUE LES VIOLENCES SEXUELLES COMMISES PAR DES PROCHES SONT INTERDITES PAR LA LOI, Y COMPRIS LE VIOL CONJUGAL (PUNI EN SUISSE DEPUIS 1992 SEULEMENT ET POURSUIVI D'OFFICE DEPUIS LE 01.04.2004), ET PUNISSABLES DE LA MÊME FAÇON QUE SI L'AUTEUR EST INCONNU.

Un acte sexuel doit être **librement consenti** par les personnes concernées.

Or, il arrive que ce ne soit pas le cas :

- soit qu'il n'y ait pas eu de consentement
- soit que le consentement n'était pas valable.

On ne consent pas quand on dit « non », mais aussi :

- quand on cède parce qu'on a peur, parce qu'on est menacée, qu'on est frappée
- quand on accepte parce que l'auteur nous fait continuellement vivre dans la crainte, ou dans la terreur, par exemple.

On ne peut pas consentir valablement :

- quand on est un-e enfant de moins de 16 ans, parce qu'on est trop jeune pour comprendre
- quand quelqu'un profite de notre état de faiblesse, permanent ou passager (grande détresse, handicaps physiques ou mentaux, sénilité, etc.)
- quand l'auteur exploite une situation qui nous rend dépendante de lui (c'est notre médecin, notre psychologue, notre professeur, notre prêtre, etc.)
- quand l'auteur profite du fait qu'on a pris de la drogue, des médicaments, de l'alcool, qui altèrent notre conscience.

Les actes d'ordre sexuel décrits précédemment mais commis sur des personnes dont le consentement n'est pas valable sont réprimés par les articles 187 CP (enfants de moins de 16 ans), 188 CP (mineurs dépendants de plus de 16 ans), 191 CP (personnes incapables de discernement ou de résistance), 192 CP (personnes hospitalisées, détenues ou prévenues) et 193 CP (abus de la détresse). Ils sont poursuivis soit d'office, soit sur plainte, en fonction de la gravité de l'infraction.

QUE FAIRE EN GÉNÉRAL?

3.1. PREMIÈRES DÉMARCHES RECOMMANDÉES

PARLER DE L'AGRESSION VÉCUE

Après l'agression, vous pouvez être en état de choc. Il est souvent difficile de faire des démarches et de prendre des décisions seule. Si vous vous sentez coupable et honteuse, si vous avez peur, si vous doutez de vous-même et de la réalité, sachez que ce sont des manifestations liées au contrecoup de l'agression.

Ces réactions sont normales. C'est ce que vous avez vécu qui n'est pas normal.

Si les violences sexuelles sont répétées, l'état de choc peut perdurer avec un sentiment de confusion très intense.

●●● UN PREMIER SOULAGEMENT VIENDRA EN METTANT DES MOTS SUR CE QUI VOUS ARRIVE, EN ROMPANT LE SILENCE ET L'ENFERMEMENT. NE RESTEZ PAS SEULE AVEC VOTRE DOULEUR ET VOS INTERROGATIONS.

Parlez à une personne de confiance et/ou appelez un-e professionnel-le.

CONSULTER DES PROFESSIONNEL-LE-S

Toute agression sexuelle a un caractère traumatique dont les effets varient en fonction de la gravité de l'acte, de l'état de la personne victime avant l'agression, du silence qui maintient l'isolement et le secret, des réponses aidantes ou culpabilisantes reçues de la part de l'entourage (voire des professionnel-le-s). Des soins médicaux et psychologiques rapides diminuent les conséquences de l'agression.

Vous pouvez vous adresser aux services suivants :

- L'association Viol-Secours (022 345 20 20), pour un suivi individuel psychosocial (d'expression verbale, créatrice et/ou corporelle) et un accompagnement dans les différentes démarches.
- Le Centre LAVI (022 320 01 02), pour des informations juridiques, un accompagnement tout au long de la procédure, un premier soutien psychologique et/ou une orientation vers des psychothérapeutes spécialistes en matière de violences sexuelles.
- L'Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence, UIMPV (022 372 96 41), pour une prise en charge médicale et/ou psychologique.

La priorité est de prendre soin de vous, sur les plans physique et psychologique, et de vous mettre en sécurité.

DEMANDER UN CONSTAT D'AGRESSION SEXUELLE

●●● IL EST TRÈS IMPORTANT DE GARDER DES PREUVES DE L'AGRESSION, MÊME SI VOUS N'AVEZ PAS L'INTENTION DE PORTER PLAINTE DANS L'IMMÉDIAT. C'EST POURQUOI IL EST VIVEMENT RECOMMANDÉ D'EFFECTUER UN CONSTAT D'AGRESSION SEXUELLE.

Ce constat permettra d'effectuer les premiers examens physiques nécessaires, de soigner préventivement d'éventuelles maladies sexuellement transmissibles, de détecter une grossesse et de faire les observations et prélèvements médico-légaux utiles en cas de plainte pénale éventuelle. Il doit être fait le plus rapidement possible après l'agression pour que les traitements prophylactiques soient efficaces (pour prévenir une grossesse, le sida, ou toute autre maladie sexuellement transmissible) et pour pouvoir mettre en évidence les preuves (traces de sperme ou de sang, lésions occasionnées, états physique et psychique consécutifs à l'agression). Cependant, il est toujours utile de faire un bilan médical de contrôle, même plus tardivement. Nous vous conseillons, même si cela est difficile, de préciser les raisons pour lesquelles vous consultez.

A Genève, le mieux est de vous rendre à :

La Maternité de l'Hôpital cantonal où un constat d'agression sexuelle complet peut être fait en urgence, 24h/24. Vous pourrez y obtenir les soins médicaux, la prophylaxie et la prise en charge médico-légale nécessaires. Une personne de l'Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence (UIMPV) sera appelée avec votre accord, afin que vous puissiez bénéficier d'un soutien médico-psychosocial global. Comme toute prise en charge médicale, elle est couverte par le secret professionnel et la confidentialité est garantie.

Certaines caisses-maladie/accident ne remboursant pas le constat médical (ou si vous n'avez pas d'assurance), le Centre LAVI peut prendre en charge ces

frais si vous en faites la demande lors d'un entretien et sur présentation de la facture originale.

Vous pouvez aussi vous rendre d'abord à :

L'Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence (UIMPV) si vous avez besoin de conseils et d'informations, ou si vous avez des doutes sur la nécessité d'un bilan médical. Le personnel peut vous renseigner et effectuer un bilan de santé ainsi qu'une évaluation de l'impact des violences sur votre personne et votre qualité de vie. Il vous offre un soutien, une orientation et un accompagnement vers le réseau professionnel.

Vous pouvez également demander une consultation à :

Votre médecin ou gynécologue privé-e, en lui demandant d'établir un constat détaillé sur votre état physique et psychique. L'UIMPV est à disposition des médecins pour tout conseil en matière de constat d'agression sexuelle et peut également leur délivrer un kit complet pour les prélèvements nécessaires, c'est-à-dire un coffret comprenant tous les tests requis pour le constat.

Le constat d'agression sexuelle ne vous oblige pas à porter plainte mais vous fournira des éléments de preuve essentiels si vous décidez de le faire plus tard.

CONSERVER LES PREUVES

D'un point de vue médico-légal et pour préserver tout indice de l'agression, il est vivement recommandé de :

- ne pas se laver, ni laver ses vêtements
- conserver le matériel susceptible de porter des traces venant de l'agresseur (sous-vêtements, draps, etc.), au sec et sans le laver, dans un sac en papier de préférence, afin de préserver un maximum de preuves (salive, sperme, sang, poils, cheveux, etc.)
- faire établir un constat médical comme indiqué ci-dessus
- faire des photos en cas de blessures ou de dégâts visibles, si possible datées
- recueillir l'identité d'éventuel-le-s témoins.

●●● GARDER DES PREUVES DE L'AGRESSION VOUS SERA TRÈS UTILE SI VOUS CHOISISSEZ DE PORTER PLAINTE PAR LA SUITE. VOUS NE POURREZ PAS LES OBTENIR PLUS TARD ALORS QU'IL EST POSSIBLE DE LES CONSERVER SANS JAMAIS VOUS EN SERVIR.

SE PROTÉGER, RÉTABLIR SA SÉCURITÉ

Se mettre à l'abri de nouvelles violences vous permettra de mieux surmonter le choc de l'agression et de vous retrouver. Voici quelques mesures qui peuvent contribuer à rétablir votre sécurité et à éviter de nouvelles agressions :

- solliciter l'aide de votre entourage ou de professionnel-le-s
- faire intervenir la police (No 117)
- dénoncer les violences ou déposer une plainte pénale, ce qui permet d'enclencher une poursuite contre l'auteur des violences, voire de l'arrêter et de l'inculper (voir chapitre 4.2 Dénonciation et plainte)

- couper le contact avec l'agresseur si vous le connaissez
- recourir à un foyer d'hébergement (ou un hôtel bon marché) si nécessaire.

●●● SACHANT QU'UN HÉBERGEMENT D'URGENCE N'EST PAS GRATUIT, DANS CERTAINS CAS ET SOUS CERTAINES CONDITIONS, LA VICTIME PEUT DEMANDER UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE AU CENTRE LAVI POUR LA PRISE EN CHARGE IMMÉDIATE DE L'HÉBERGEMENT.

3.2. AIDE, SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT SPECIALISÉS

En tant que personne victime de violences sexuelles, vous avez des droits, vous pouvez être aidée.

Des travailleuses psychosociales sont là pour vous accueillir, vous écouter, vous informer et vous accompagner selon vos besoins et vos choix.

L'ASSOCIATION VIOL-SECOURS

Spécialisée en matière de violences sexuelles, cette association a été créée à Genève en 1985 par des femmes, afin de soutenir les femmes agressées sexuellement. Elle intervient depuis 25 ans tant en amont, avec la mise sur pied de projets de prévention, qu'en aval, en accompagnant les femmes ayant vécu des violences sexuelles vers une reconstruction et une autonomie.

Les professionnelles offrent un soutien à toute femme, dès 16 ans, ayant vécu des violences sexuelles dans un passé proche ou lointain (viol, contraintes sexuelles, harcèlement sexuel au travail, dans la vie privée, dans l'enfance, par des thérapeutes ou par des personnes ayant autorité).

Viol-Secours propose :

- des entretiens individuels psychosociaux (d'expression verbale, créatrice et/ou corporelle)
- des groupes de parole
- un accompagnement dans les démarches juridiques ou sociales
- des conseils et une évaluation dans le domaine des violences sexuelles
- des actions de prévention
- des cours d'autodéfense Fem Do Chi.

LA LOI SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS (LAVI)

Est considérée comme victime au sens de la LAVI (et de l'article 116 CCP) « toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle ».

Cette loi et le Code de procédure pénale suisse (CPP) vous donnent des droits particuliers.

L'infraction doit en principe avoir eu lieu en Suisse. La LAVI octroie les mêmes droits à toute personne, avec ou sans statut légal.

Au sens de l'article 305 CPP, la police et le Ministère public informent de manière détaillée la victime (ou lorsqu'elle est décédée, ses proches) sur leurs droits et devoirs dans le cadre de la procédure pénale, ainsi que sur l'existence, les tâches et les prestations financières des Centres de consultation LAVI.

La loi sur l'aide aux victimes d'infractions comprenait à l'origine trois volets :

1. Un soutien aux personnes victimes, prodigué par les Centres de consultation LAVI qui existent dans chaque canton.
2. Un renforcement des droits dans la procédure pénale. A savoir que dès le 1er janvier 2011, ce deuxième volet tombe car les droits de la victime dans la procédure pénale ne sont plus mentionnés dans la LAVI mais sont intégrés dans le nouveau code de procédure pénale unifié pour toute la Suisse.
3. Une Instance d'indemnisation qui peut octroyer, sous certaines conditions, des indemnisations financières et/ou une réparation pour tort moral aux personnes victimes.

ATTENTION : la loi LAVI révisée a supprimé la possibilité de recours à l'Instance d'indemnisation pour les agressions commises à l'étranger dès janvier 2009. Les prestations du Centre LAVI restent offertes, pour autant que la victime ou les proches concerné-e-s aient été domicilié-e-s en Suisse au moment des faits et au moment de la demande.

1. Le Centre LAVI de Genève propose :

- une évaluation de votre situation
- des informations et conseils spécialisés, en matière juridique, psychologique et/ou sociale
- un accompagnement et un soutien (dans la prise de décision d'un dépôt ou non d'une plainte pénale, dans les démarches à effectuer, tout au long de la procédure pénale éventuelle, etc.)
- une orientation vers des avocat-e-s, thérapeutes ou services médico-psycho-sociaux spécialisés en matière de violences sexuelles
- des informations et un accompagnement éventuel pour introduire une demande d'indemnisation et de réparation pour tort moral
- des prestations financières qui couvrent l'aide immédiate ou l'aide à plus long terme proposée par la loi LAVI (frais d'avocat-e, séances de psychothérapie, frais médicaux non pris en charge par les assurances, cours d'autodéfense, hébergement d'urgence, participation à des groupes de parole, etc.).

2. Tout au long de la procédure pénale, en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle, la loi vous autorise notamment à :

- être accompagnée d'une personne de confiance pour tous les actes de procédure (art. 152 al. 2 CPP)
- exiger d'être reçue par une femme inspectrice de police ou procureure (art. 153 CPP), et, cas échéant, qu'une femme traductrice soit présente (art. 68 al. 4 CPP)
- exiger que le Tribunal qui devra statuer comprenne au moins une personne du même sexe (art. 335 al. 4 CPP), sauf cas exceptionnel
- ne pas répondre à des questions concernant votre sphère intime (art. 169 al. 4 CPP)
- refuser d'être directement confrontée à votre agresseur, sauf cas vraiment exceptionnel (art. 153 al. 2 CPP)

- exiger le huis clos lors du procès (art. 70 al. 1 let. a CPP).

3. **L'Instance d'indemnisation LAVI[2] peut vous octroyer :**

- une indemnisation par l'État, selon votre revenu, pour les dommages découlant de l'infraction et non couverts par des tiers (agresseur, assurances, etc.)
- une réparation pour tort moral, également versée par l'État, indépendante de votre revenu mais octroyée à condition que l'atteinte soit grave.

La procédure en indemnisation est gratuite et indépendante de la procédure pénale.

Vous pouvez introduire une requête auprès de l'Instance d'indemnisation LAVI, par simple lettre. Depuis la révision de la LAVI (2009), le délai pour saisir l'Instance est de cinq ans, à compter de la connaissance de l'infraction. Ce délai s'applique aux infractions commises dès le 1er janvier 2007. Une plainte n'est en principe pas obligatoire mais il faut que les faits soient établis (par exemple : constat médical, rapport de police, audition de témoins, attestations éventuelles). Le Centre de consultation LAVI ou un-e avocat-e peuvent vous aider à rédiger votre demande.

En cas de domicile en Suisse mais d'infraction commise à l'étranger, vous avez droit :

- à l'aide fournie par les Centres de consultation, si votre domicile est en Suisse au moment de l'infraction et de la demande d'aide

[2] L'Instance d'indemnisation est indépendante du Centre LAVI. Vous trouverez ses coordonnées complètes dans le répertoire des services en fin de brochure.

- uniquement dans l'hypothèse où l'infraction a eu lieu avant 2009, que vous étiez de nationalité suisse et domiciliée en Suisse au moment des faits, et que vous n'avez pas pu obtenir une réparation équitable dans le pays où l'infraction a eu lieu, il vous est possible de demander à l'Instance une réparation du dommage et du tort moral, aux conditions de la loi (subsidiarité).

L'AUTODÉFENSE

L'autodéfense est aujourd'hui un moyen reconnu pour reprendre confiance et surmonter sa peur.

Deux méthodes d'autodéfense sont particulièrement conseillées car, en plus de techniques physiques, elles apprennent à désamorcer les blocages et les peurs.

- **Fem Do Chi :** méthode mise au point par des femmes pour les femmes. Elle vous permet de prendre conscience de votre potentiel de force et de puissance, ainsi que de diverses possibilités de défense verbales et physiques.
- **Fight Back :** techniques de combat spécifiques pour les femmes, développées par un expert américain en arts martiaux.

Faites appel aux professionnel-le-s qui peuvent vous accompagner dans le chemin difficile mais possible de la reconstruction.

LA DÉNONCIATION ET LA PLAINTE, LA QUALITÉ DE PARTIE PLAIGNANTE ET L'ACTION CIVILE

● ● ● Ce chapitre est complexe et relativement détaillé, afin de donner toutes les informations nécessaires. N'hésitez pas à vous adresser en cas de besoin aux professionnel-le-s concerné-e-s.

4.1 INFRACTIONS POURSUIVIES D'OFFICE OU SUR PLAINTE

Le droit pénal suisse distingue deux types d'infractions : les infractions poursuivies d'office et celles poursuivies sur plainte. La qualification des différents actes relève de l'autorité pénale.

LES INFRACTIONS POURSUIVIES D'OFFICE

La Justice poursuit l'infraction dès qu'elle en a connaissance, qu'il y ait plainte/dénonciation ou non. Les infractions contre l'intégrité sexuelle suivantes sont poursuivies d'office :

- Actes d'ordre sexuel :

  avec des enfants (art. 187 CP)

  avec des personnes dépendantes (art. 188 CP)
- Contrainte sexuelle (art. 189 CP)
- Viol, y compris viol conjugal depuis le 01.04.2004 (art. 190 CP)
- Actes d'ordre sexuel :

  commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP)

  avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192 CP)
- Abus de la détresse (art. 193 CP)
- Exploitation de l'activité sexuelle et encouragement à la prostitution (art. 195 CP)
- Pornographie (art. 197 CP).

Le délai de prescription pour les crimes et délits commis depuis le 1er octobre 2002 est actuellement fixé de sept ans à quinze ans, selon la peine encourue par l'auteur. En cas d'infractions aux articles 187 ou 188 ainsi qu'aux articles 189 à 191 et 195 dirigées contre un-e mineur-e de moins de 16 ans, la prescription court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans.

ATTENTION : le délai de prescription signifie que le prononcé du jugement de première instance (avant recours ou appel) doit avoir eu lieu dans ce délai. Il est donc vivement recommandé de signaler les faits aux autorités dès que possible car une procédure pénale s'étend souvent sur plusieurs années.

LES INFRACTIONS POURSUIVIES SUR PLAINTE

La Justice n'intervient que sur plainte de la victime, qui doit être déposée dans un délai de trois mois à partir des faits (ou de la connaissance de l'identité de l'auteur). Les infractions contre l'intégrité sexuelle suivantes sont poursuivies sur plainte uniquement :

- Exhibitionnisme (art. 194 CP)
- Contraventions contre l'intégrité sexuelle, comme les attouchements ou les paroles obscènes (art. 198 CP).

En dehors des infractions citées contre l'intégrité et la liberté sexuelles, d'autres infractions sont aussi poursuivies parfois sur plainte. Il est donc important de donner tous les détails sur l'ensemble des faits lors d'une déposition, pour que ceux qui sont poursuivis sur plainte uniquement soient également pris en compte dès la première déposition.

4.2 DÉNONCIATION ET PLAINTE

DÉNONCIATION

En cas d'infraction poursuivie d'office, la procédure s'ouvre dès que les autorités pénales ont connaissance des faits. La dénonciation peut provenir de particuliers, notamment de la victime de l'infraction, ou d'une autorité.

Toute personne a le droit de signaler des violences sexuelles aux autorités, en sa qualité de citoyen-ne (témoins, proches, voisin-e-s).

Les professionnel-le-s des services et associations d'aide aux personnes victimes ne dénoncent pas les violences qui leur sont rapportées mais respectent

la confidentialité et le choix de la personne victime adulte.

PLAINTE

Lorsqu'une infraction est poursuivie sur plainte, il est indispensable de déposer plainte pour qu'une procédure démarre, dans **un délai de trois mois** dès connaissance de l'identité de l'auteur. Pour plus de sécurité, il est conseillé de déposer plainte, contre inconnu au besoin, dans les trois mois qui suivent l'infraction.

COMMENT PORTER PLAINTE OU DÉNONCER UN CAS ?

Vous pouvez le faire de deux manières :

Auprès de la police, en vous rendant par exemple à la Brigade des mœurs,

de préférence sur rendez-vous (17-19 Boulevard Carl-Vogt, tél. 022 427 96 71). Il est recommandé d'apporter tout élément de preuve en votre possession. Indiquez aussi les noms d'éventuel-le-s témoins. Notez le nom de la personne qui vous a entendue, vous pourrez ainsi la recontacter si nécessaire.

Auprès du Procureur général, par lettre recommandée,

à l'adresse suivante : Ministère public, Route de Chancy 6bis, Case postale 3565, 1211 Genève 3.

●●● VOUS AVEZ LE DROIT DE DEMANDER À ÊTRE ENTENDUE PAR UNE INSPECTRICE ET DE VOUS FAIRE ACCOMPAGNER PAR UNE PERSONNE DE CONFIANCE (SOUTIEN MORAL) DE VOTRE CHOIX. IL EST IMPORTANT DE NOTER QUE LE TÉMOIGNAGE ÉVENTUEL DE LA PERSONNE DE CONFIANCE QUI VOUS ACCOMPAGNE RISQUE DE PERDRE DE SA VALEUR PAR LA SUITE.

QUE METTRE DANS SA PLAINTE OU DANS SA DÉNONCIATION ?

La plainte ou la dénonciation doit être simple, précise et détaillée. Indiquez :

- vos nom et adresse ainsi que ceux de votre agresseur, si vous les connaissez, et des témoins s'il y en a
- les faits tels qu'ils se sont produits (actes commis, date, heure, lieu précis). Joignez tout document de preuve utile (constat médical, photos, etc.).

Pour la rédaction de votre plainte ou dénonciation, vous pouvez vous faire aider en vous adressant au Centre LAVI, à l'association Viol-Secours, à une consultation juridique[3] ou à un-e avocat-e.

4.3 LÉSÉE, VICTIME ET PARTIE PLAIGNANTE

DÉFINITIONS

- Toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction est considérée comme **« lésée »**.
- Est une **« victime »** (ou « victime LAVI ») la personne lésée qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle.

[3] Références dans le chapitre 15, Répertoire des services, en fin de brochure.

Le statut de victime confère des droits particuliers, en plus de ceux de toute personne lésée (voir page 21).

- Tant les personnes lésées que les victimes peuvent se constituer **partie plaignante**, ce qui leur donne le statut de partie à part entière dans la procédure.

COMMENT SE CONSTITUER PARTIE PLAIGNANTE

Le fait d'enregistrer une plainte donne à la personne lésée ou à la victime LAVI la qualité de partie plaignante. A défaut de contre-indication de la personne concernée, la loi présume que celle qui porte plainte désire aussi se constituer partie plaignante.

Lorsque l'infraction est poursuivie d'office, il est aussi possible de **se constituer partie plaignante** par simple déclaration écrite ou orale. La déclaration doit être faite devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire (investigation policière et instruction par le Ministère public). Dès l'ouverture de la procédure préliminaire, le Ministère public doit attirer l'attention de la personne lésée ou victime sur le droit de se constituer partie plaignante.

LE STATUT DE PARTIE PLAIGNANTE

La partie plaignante participe à la procédure pénale comme demandeuse, sur le plan pénal (qui vise à la condamnation de l'auteur des actes), **sur le plan civil** (en vue de l'obtention d'une indemnité en dommages-intérêts et réparation du tort moral subi), **ou sur les deux plans**. C'est la partie plaignante qui choisit quel contenu elle veut donner à sa participation. Sans indication particulière, elle participe au civil comme au pénal.

Les actes de procédure doivent généralement être notifiés à la partie plaignante. Ainsi, grâce à sa qualité de partie plaignante, la personne lésée ou victime est tenue informée de l'évolution de la procédure.

La justice civile s'occupe des rapports privés entre les individus alors que la justice pénale est chargée de sanctionner les comportements interdits par la loi, appelés infractions.

La partie plaignante n'est pas entendue comme témoin dans le cadre de la procédure mais comme «*personne appelée à donner des renseignements*» (art. 178 let. a CPP), ce qui lui évite la sanction prévue contre les témoins au cas où elle refuserait de déposer. Etant précisé que la partie plaignante doit chiffrer ses conclusions civiles dans sa déclaration et les motiver par écrit (art. 123 CPP, voir pages 38-39).

CAS PARTICULIER : LES FEMMES SANS STATUT LÉGAL

Les femmes sans statut légal bénéficient des mêmes droits tout au long de la procédure pénale. Elles obtiennent le plus souvent une autorisation de séjour temporaire qui leur permet de rester à Genève le temps de la procédure, mais sans que cela ne débouche sur un permis de séjour stable. En parallèle au soutien spécifique pour les violences sexuelles, il est vivement recommandé de prendre contact avec les associations ou collectifs de défense des personnes sans statut légal et de se renseigner à ce sujet auprès des consultations juridiques spécialisées en la matière.

LA PROCÉDURE PÉNALE : UN MESSAGE CLAIR ENVERS L'AUTEUR DES VIOLENCES

Le fait de porter plainte et/ou de vous constituer partie plaignante manifeste votre volonté que l'agresseur soit poursuivi et que la société reconnaisse que la violence commise à votre égard est inacceptable. Même si une plainte ou une dénonciation n'aboutit pas nécessairement à la condamnation de l'auteur des violences, notamment en vertu de la présomption d'innocence (le doute profite à l'accusé), elle représente un message clair et un avertissement qui peut éviter la récidive sur d'autres femmes.

●●● IL EST IMPORTANT DE SAVOIR QU'UNE PROCÉDURE PÉNALE EST GÉNÉRALEMENT LONGUE ET ÉPROUVANTE. PAR CONSÉQUENT, DÉPOSER PLAINTE OU SE CONSTITUER PARTIE PLAIGNANTE EST SOUVENT UNE DÉCISION DIFFICILE À PRENDRE. N'HÉSITEZ PAS À CONTACTER LES PROFESSIONNEL-LE-S DE L'ASSOCIATION VIOL-SECOURS OU DU CENTRE LAVI QUI VOUS INFORMERONT SUR LA PROCÉDURE ET VOUS AIDERONT DANS VOTRE RÉFLEXION, LA DÉCISION FINALE RELEVANT TOUJOURS DE VOTRE CHOIX PERSONNEL.

Procédure pénale

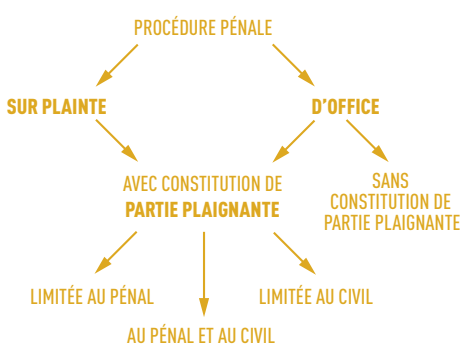

RETIRER SA PLAINTE OU RENONCER À SA QUALITÉ DE PARTIE PLAIGNANTE

Tant que le jugement de deuxième instance (après recours ou appel) n'a pas été prononcé, vous avez le droit de retirer votre plainte. Pour les infractions poursuivies sur plainte, le retrait de celle-ci arrête définitivement la poursuite pénale qui ne pourra plus être reprise ultérieurement.

Pour une infraction poursuivie d'office, le retrait de la dénonciation n'entraîne pas l'arrêt de la procédure pénale.

Pour ces deux types d'infraction, il est possible pour la partie plaignante de renoncer à être demandeuse au pénal (pour exiger la condamnation de l'auteur) tout en conservant la possibilité de faire valoir ses prétentions civiles dans le cadre du procès pénal (voir page 38).

> **ATTENTION, lorsque la partie plaignante veut renoncer à être demandeuse au pénal mais désire déposer des conclusions civiles par la suite, elle doit clairement l'indiquer à l'autorité, faute de quoi l'autorité pourra considérer qu'elle renonce aussi à cette faculté. Il est donc conseillé de se renseigner soigneusement avant d'agir.**

4.4 QUE SE PASSE-T-IL APRÈS LE DÉPOT D'UNE PLAINTE OU LA DÉNONCIATION D'UN CAS ?

La police vous entendra d'abord puis convoquera votre agresseur pour entendre sa version des faits. Elle procédera aux recherches et aux constatations utiles. Elle dressera ensuite un rapport écrit qu'elle transmettra au Procureur général (Ministère public).

Celui-ci l'examinera et décidera de la suite à donner (ordonnance pénale condamnant l'auteur dans certaines limites, mise en accusation de l'auteur devant un Tribunal ou classement).

● ● ● POUR SAVOIR CE QUE DEVIENT VOTRE PLAINTE OU VOTRE DÉNONCIATION, VOUS POUVEZ TÉLÉPHONER AU POLICIER OU À LA POLICIÈRE QUI L'A ENREGISTRÉE. SI ELLE A DÉJÀ ÉTÉ TRANSMISE AU PROCUREUR GÉNÉRAL (MINISTÈRE PUBLIC), VOUS POURREZ, MUNIE D'UNE PIÈCE D'IDENTITÉ, OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS AU GREFFE DU MINISTÈRE PUBLIC (ROUTE DE CHANCY 6BIS), APRÈS AVOIR ÉCRIT POUR SOLLICITER L'AUTORISATION DE VENIR CONSULTER VOTRE DOSSIER, ÉTANT PRÉCISÉ QUE LA CONSULTATION DU DOSSIER EST SOUMISE À UNE DÉCISION DU MAGISTRAT.

QUELLES DÉCISIONS PEUT PRENDRE LE MINISTÈRE PUBLIC ?

Le classement (art. 319 CPP)

Immédiatement ou après enquête de la police, le Ministère public peut décider de ne pas donner suite à la plainte, lorsque par exemple :

- les preuves se rapportant à la commission d'une infraction sont insuffisantes (car l'accusé est toujours présumé innocent jusqu'à sa condamnation)
- les faits ne constituent pas une infraction selon la loi ou ne justifient pas une poursuite
- il y a prescription.

Recours : lorsque vous recevrez notification de la décision de classement, si vous n'êtes pas d'accord, vous pourrez recourir dans le délai de 10 jours dès réception de celle-ci (art. 322 CPP). Les recours devront être adressés à la Chambre pénale de recours selon les articles 20 al. 1 CPP et 128 de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire.

ATTENTION, il est vivement recommandé de faire rédiger le recours par un-e avocat-e et d'établir celui-ci sur la base d'éléments nouveaux, inconnus ou mal interprétés par le Ministère public. En principe, lorsque le recours est rejeté, les frais de justice peuvent être mis à la charge de la personne qui a contesté la décision de classement.

L'ordonnance pénale (art. 352 CPP)

Si les faits sont suffisamment établis, le Ministère public peut directement notifier une ordonnance pénale (si la totalité de la peine prononcée n'excède pas une peine privative de liberté de six mois). Si aucune opposition n'est faite, cette ordonnance pénale vaut jugement entré en force (qui n'est plus susceptible de recours).

● ● ● DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE L'ORDONNANCE PÉNALE, LES PRÉTENTIONS CIVILES DE LA PARTIE PLAIGNANTE NE SONT PRISES EN COMPTE QUE DANS LA MESURE OÙ ELLES ONT ÉTÉ RECONNUES PAR LE PRÉVENU. LA VICTIME PEUT DANS CE CAS FAIRE VALOIR L'ORDONNANCE PÉNALE COMME TITRE DE MAINLEVÉE DANS LE CADRE D'UNE POURSUITE POUR DETTE À L'ENCONTRE DU PRÉVENU, L'OBLIGEANT AINSI À PAYER SON DÛ.

Si le prévenu n'a rien reconnu devoir à la victime, celle-ci devra saisir la justice civile pour réclamer

le remboursement du dommage et/ou une réparation pour tort moral.

La partie plaignante ne peut pas s'opposer à une ordonnance pénale.

L'instruction (art. 308 et suivants CPP)

Le nouveau code de procédure pénale a supprimé l'institution du juge d'instruction. A partir du premier janvier 2011, l'instruction est menée par le Ministère public. Ce dernier ouvre une instruction dans les cas suivants :

- lorsque la police informe le Ministère public d'infractions graves ou d'événements sérieux
- lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou des propres constatations du Ministère public, des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise
- lorsque des mesures de contraintes contre l'auteur sont ordonnées (détention préventive).

Durant cette phase, les procureur-e-s recueillent les preuves (y compris celles portant sur les éventuelles conclusions civiles de la partie plaignante) et peuvent charger la police d'investigations complémentaires. Ils et elles peuvent également étendre l'instruction à d'autres personnes et à d'autres infractions.

Il faut savoir qu'en droit pénal, le principe fondamental de la présomption d'innocence fait que le doute profite toujours à l'accusé.

Le Ministère public peut renoncer à l'instruction lorsqu'il constate d'emblée, à la lecture du rapport de police ou de la dénonciation, qu'une poursuite pénale n'est manifestement pas possible et/ou qu'aucune infraction n'a été commise. Il rend alors une ordonnance de non-entrée en matière (qui s'apparente à une ordonnance de classement). Il peut aussi décider de rendre une ordonnance pénale directement, sans ouvrir d'instruction (voir le chapitre précédent).

Parcours de la procédure consécutive à une plainte ou une dénonciation

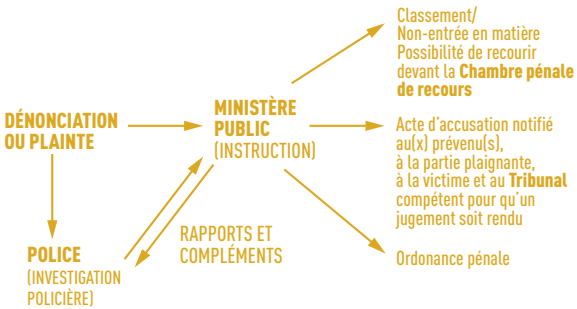

CONCILIATION

Lorsque la procédure préliminaire porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte, le Ministère public peut décider de citer la plaignante et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable. Le but de la conciliation est généralement le retrait de la plainte par la plaignante. Attention, si vous faites défaut à cette audience, la plainte est considérée comme retirée. Si la conciliation aboutit (mention en est faite au procès-verbal signé par les parties), le Ministère public classe la procédure (art. 316 CPP) qui ne pourra pas être reprise en cas de non-respect des accords obtenus en conciliation mais qui pourra être utilisée auprès de l'Office des poursuites si une somme d'argent est prévue en réparation du dommage.

4.5 L'ACTION CIVILE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Il est possible pour la partie plaignante (voir page 30) de faire valoir ses prétentions civiles dans le cadre de la procédure pénale et d'obtenir la réparation du dommage subi (art. 122 CPP).

> **ATTENTION : pour faire valoir vos prétentions civiles dans la procédure pénale, vous devez absolument vous constituer partie plaignante. Il s'agit d'une condition indispensable.**

Le droit de faire valoir des prétentions civiles appartient aussi aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles qui leur sont propres.

Faire valoir directement ses prétentions civiles dans le cadre d'une procédure pénale présente des avantages pour la personne lésée ou victime LAVI, notamment un gain de temps, d'énergie, voire d'argent.

QUE SIGNIFIE « FAIRE VALOIR SES PRÉTENTIONS CIVILES » ?

Il est vivement recommandé de vous adresser à un-e avocat-e qui sera plus à même de défendre vos intérêts.

Cela signifie que la personne lésée ou victime demande réparation du dommage subi suite à l'infraction, ainsi que, cas échéant, réparation de l'atteinte à la joie de vivre (tort moral).

QUAND DOIT-ON FAIRE VALOIR SES PRÉTENTIONS ?

●●● LA PERSONNE LÉSÉE OU VICTIME DOIT D'ABORD SE CONSTITUER PARTIE PLAIGNANTE PAR DÉCLARATION AVANT LA CLÔTURE DE LA PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE (INVESTIGATION POLICIÈRE ET INSTRUCTION PAR LE MINISTÈRE PUBLIC). LE MINISTÈRE PUBLIC DOIT LA RENDRE ATTENTIVE À CETTE POSSIBILITÉ DÈS L'OUVERTURE DE CETTE PROCÉDURE, SI ELLE N'A PAS DÉJÀ FAIT DE DÉCLARATION.

En cas d'infraction poursuivie sur plainte, le dépôt de la plainte confère automatiquement le statut de partie plaignante à la personne lésée ou victime.

Les prétentions civiles (réparation du dommage) doivent, le plus tôt possible, être chiffrées et motivées, et les moyens de preuves doivent être cités (art. 123 CPP). La partie plaignante peut encore présenter, au stade des débats, des propositions de preuve. Le calcul et la motivation des conclusions civiles peuvent encore être présentés pour leur part dans les plaidoiries.

JUGEMENT DES PRÉTENTIONS CIVILES

Le Tribunal a notamment l'obligation de statuer sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

Le Tribunal peut, suivant les cas, ne pas statuer sur les prétentions civiles, et renvoyer la personne lésée ou victime à agir devant des Tribunaux civils, notamment lorsque les prétentions civiles n'ont pas été suffisamment motivées et/ou chiffrées, ou que le prévenu est acquitté sur le plan pénal au bénéfice du doute. Le Tribunal peut aussi accepter les prétentions civiles sur leur

principe (sans les chiffrer) et renvoyer au surplus la personne lésée ou victime devant les Tribunaux civils, lorsque cela entraînerait pour lui un travail disproportionné.

Lorsqu'une ordonnance pénale est rendue par le Ministère public, les prétentions civiles ne sont retenues que si le prévenu les a reconnues. Dans le cas contraire, la victime est renvoyée à agir par la voie civile.

4.6 L'AVOCAT-E ET L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

●●● L'ASSOCIATION VIOL-SECOURS ET LE CENTRE LAVI SONT À MÊME DE VOUS INDIQUER DES NOMS D'AVOCAT-E-S SPÉCIALISÉ-E-S EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES.

Si vous êtes victime d'une infraction pénale portant directement atteinte à votre intégrité (lésions corporelles, menaces graves, contraintes ou attouchements sexuels), vous pouvez demander une consultation au Centre LAVI qui peut éventuellement vous octroyer dans un premier temps, après évaluation de votre situation, un bon pour une consultation juridique gratuite (entre 2h et 4h) auprès de l'avocat-e de votre choix.

QUAND FAUT-IL AVOIR RECOURS À UN-E AVOCAT-E ?

Tant que l'auteur de l'agression n'a pas été retrouvé, aucune procédure pénale ne peut être ouverte et le recours à un-e avocat-e n'est pas indispensable. Par contre, dès que l'auteur a été identifié et auditionné par la police, un-e avocat-e devient fort utile, notamment pour :

- évaluer les chances de succès d'un éventuel recours contre un classement décidé par le-la Procureur-e et rédiger ce recours
- se constituer pour défendre la victime et l'assister, voire la représenter, tout au long de la procédure
- déterminer les prétentions civiles pour demander la couverture du dommage et/ou d'un éventuel tort moral, lors du jugement pénal ou auprès de l'Instance d'indemnisation LAVI.

UNE RELATION DE CONFIANCE MUTUELLE EST ESSENTIELLE

Vous devez vous sentir à l'aise, bien défendue, ne pas craindre d'aborder toutes les questions qui vous préoccupent. Essayez d'être la plus claire et concise possible. Préparez-vous : faites un résumé chronologique des faits, dressez la liste de vos questions, apportez tous les documents utiles. N'hésitez pas à clarifier les modalités de paiement et le tarif horaire dès le début.

L'ASSISTANCE JUDICIAIRE (ART. 136 CPP)

Sous certaines conditions de ressources, l'État peut assumer vos frais d'avocat-e ainsi que les frais de Justice. Dans ce cas, la prise en charge prend effet en principe dès la date du dépôt de la demande.

Pour cela, il faut remplir un formulaire que vous pouvez obtenir au Greffe du Tribunal de Première Instance, auprès d'un-e avocat-e ou des services spécialisés ou directement sur Internet (voir page103).

Retournez-le à l'adresse indiquée muni de toutes les pièces justificatives mentionnées. Votre avocat-e, le Centre LAVI, ou d'autres services peuvent vous aider à remplir ce formulaire.

ATTENTION : L'assistance judiciaire gratuite ne peut être octroyée à la partie plaignante que si celle-ci fait valoir des conclusions civiles (réparation du dommage) dans le cadre de la procédure pénale.

Cette condition n'exclut pas que l'avocat-e (dans une plus large mesure que s'il s'agissait d'une simple représentation) intervienne également sur les aspects pénaux. Ce n'est que dans le cas où la partie plaignante entend ne participer à la procédure que pour l'aspect pénal que toute assistance judiciaire gratuite est exclue.

Pour les infractions commises après le 1er janvier 2009 et considérées comme infractions au sens de la LAVI (soit les infractions au code pénal qui portent directement atteinte à l'intégrité physique, sexuelle ou psychique de la personne), les victimes ne doivent en principe plus rembourser les frais de l'assistance judiciaire.

●●● OBTENIR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE NE VOUS EMPÊCHE PAS DE CHOISIR VOTRE AVOCAT-E. EN REVANCHE UN CHANGEMENT D'AVOCAT-E NE PEUT ÊTRE OBTENU QUE POUR DE JUSTES MOTIFS.

L'INSTANCE D'INDEMNISATION LAVI

Elle octroie, sous certaines conditions, une indemnisation pour les frais découlant de l'infraction non couverts par des tiers et/ou une réparation pour tort moral, à condition que l'atteinte soit suffisamment grave. Depuis la révision de la LAVI, entrée en vigueur en janvier 2009, le délai pour déposer une demande est de cinq ans à partir du moment où l'infraction a été commise, ou jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans pour les victimes mineures d'infractions graves. En vertu des dispositions transitoires, le délai de cinq ans s'applique aux infractions commises dès 2007.

La procédure est gratuite. Votre avocat-e ou le Centre LAVI peuvent vous aider à rédiger la demande.

Si vous faites appel à l'Instance d'indemnisation LAVI avec l'aide de votre avocat-e, il est nécessaire de demander une extension de l'assistance judiciaire éventuelle obtenue pour la procédure pénale.

ATTENTION : les délais doivent absolument être respectés. Si les démarches judiciaires pénales, civiles ou administratives ne sont pas terminées, il faut écrire à l'Instance pour sauvegarder le délai.

La demande est à adresser à :
Instance d'indemnisation LAVI
Case postale 5358
1211 Genève 11
Tél : 022 321 42 11

QUE FAIRE SPÉCIFIQUEMENT EN CAS DE VIOL OU DE CONTRAINTES SEXUELLES ?

DÉFINITIONS COURANTES

Le viol et les contraintes sexuelles comprennent tous les actes subis ou accomplis sans votre consentement. Ces actes impliquent toujours une contrainte, qu'elle soit physique (par surprise, recours à la force, usage d'une arme, etc.), chimique (emploi d'alcool, de drogue, de médicaments, etc.) ou psychologique (chantage, pressions, menaces, emprise, etc.).

Dans le code pénal suisse,

- **le viol** est une agression contre votre intégrité sexuelle avec pénétration du pénis dans le vagin
- **les contraintes sexuelles** comprennent tous les actes analogues à l'acte sexuel (pénétration anale) ou d'ordre sexuel (fellation, etc.)

● ● ● LE VIOL ET LES CONTRAINTES SEXUELLES SONT FORMELLEMENT INTERDITS PAR LA LOI, Y COMPRIS DANS LE CADRE DU COUPLE. LE VIOL CONJUGAL EST POURSUIVI D'OFFICE DEPUIS AVRIL 2004 EN SUISSE. IL N'ÉTAIT

POURSUIVI SUR PLAINTE QUE DEPUIS 1992 ET PAS DU TOUT AVANT CETTE DATE. UN VIOL EST UN VIOL, QUELS QUE SOIENT LES LIENS QUI EXISTENT ENTRE AUTEUR ET VICTIME.

Un viol ou des contraintes sexuelles ne laissent pas obligatoirement de traces physiques d'agression. **La majorité des violences sexuelles est perpétrée par des hommes connus**, que ce soit votre conjoint ou ex-conjoint, votre partenaire ou ex-partenaire, une connaissance, un membre de votre famille, un collègue, un voisin, un ami. Vous pouvez subir des viols répétés de la part du même agresseur, notamment si vous êtes sous son emprise psychologique, physique ou économique.

> ATTENTION : nous recommandons une attention toute particulière dans les soirées où circulent diverses substances (alcool, drogue, etc.), notamment si une personne manifeste des troubles physiques ou des comportements inhabituels ou disproportionnés. Il est possible qu'elle ait ingéré une substance chimique produisant des effets nocifs. Si vous-même sentez ce genre de manifestations, n'hésitez pas à demander de l'aide.

CÉDER N'EST PAS CONSENTIR

Les violences sexuelles ne sont pas la réponse à une pulsion sexuelle. Elles sont un moyen pour le ou les agresseurs d'affirmer leur pouvoir en s'appropriant le corps de l'autre, dans le mépris et la négation de son identité. C'est une forme d'humiliation des femmes ou du féminin et un outil individuel ou collectif de domination des hommes sur les femmes.

Céder sous les pressions psychologiques, les menaces, la contrainte, l'emprise ou pour éviter une escalade de la violence ne signifie jamais consentir. Il s'agit d'un comportement adaptatif qui permet à la personne victime de se mettre temporairement à l'abri de violences qui mettent sa vie ou son intégrité en danger.

DEMANDER DE L'AIDE

Un viol ou une contrainte sexuelle peut entraîner un état de choc et des sentiments de confusion, de honte, de peur, qui seront d'autant plus intenses si les agressions sont répétées. Faire des démarches ou prendre des décisions seule est souvent difficile. Rompre le silence et sortir de l'isolement apporte un premier soulagement.

N'hésitez pas à parler à une personne de confiance ou à demander de l'aide aux services et associations spécialisés :

- **l'Association Viol-Secours**
  Tél. 022 345 20 20
  info@viol-secours.ch
- **le Centre LAVI**
  Tél. 022 320 01 02
  info@centrelavi-ge.ch

LES VIOLENCES SEXUELLES ONT DES CONSÉQUENCES SUR LA SANTÉ

En plus des soins immédiats détaillés au chapitre 3.1, et de l'établissement d'un constat d'agression sexuelle, nous vous recommandons vivement de consulter un-e médecin ou un service médical (voir répertoire des services, chapitre 15):

- **Si vous éprouvez des nausées, vertiges, somnolences ou une amnésie.** Des prélèvements urinaires et sanguins permettront de retrouver d'éventuelles substances chimiques qui vous auraient été administrées à votre insu. De nombreuses substances sont utilisées pour soumettre chimiquement une personne afin d'abuser d'elle, la plus connue est le GHB, mais ce n'est pas du tout la plus fréquente. Ces substances disparaissent rapidement de l'organisme, c'est pourquoi il est recommandé de faire des prélèvements de sang et d'urine le plus rapidement possible après les faits. Si vous-même (ou l'une de vos connaissances) semble sous l'effet d'une substance, n'hésitez pas à vous rendre à l'hôpital pour des prélèvements. Des traces de certaines substances peuvent être retrouvées dans les cheveux et il peut être utile de faire des analyses de cheveux dans un délai d'un mois environ. Il ne faut pas hésiter à consulter des spécialistes pour s'informer à ce sujet : auprès de l'UIMPV (022 372 96 41) ou de l'Institut de médecine légale (022 379 56 00).
- **Si vous vous sentez mal et que vous présentez des symptômes consécutifs à un choc traumatique** (voir chapitre 13 sur les traumatismes pour plus de détails).
- Si vous voulez évaluer les conséquences physiques et psychiques d'une agression sexuelle et **faire un bilan global de santé.**

●●● NOUS VOUS RAPPELONS QUE GARDER DES PREUVES DE L'AGRESSION VOUS SERA TRÈS UTILE SI VOUS CHOISISSEZ DE PORTER PLAINTE OU DE DÉNONCER LES FAITS PAR LA SUITE. IL EST POSSIBLE DE LES CONSERVER SANS VOUS EN SERVIR, MAIS PAS DE LES OBTENIR PLUS TARD.

VOUS POUVEZ DÉNONCER LE CAS ET VOUS CONSTITUER PARTIE PLAIGNANTE

Vous pouvez bien entendu dénoncer les faits (ou le cas échéant porter plainte) et vous constituer partie plaignante (voir pages 27-30). Effectuer ces démarches est souvent une décision difficile à prendre.

Nous vous conseillons de vous adresser aux professionnel-le-s de l'association Viol-Secours ou du Centre LAVI qui vous informeront sur la procédure et vous accompagneront dans votre réflexion, tout en respectant toujours votre choix personnel.

Contrainte sexuelle, art. 189 CP

1. Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.[4]
   (Le délai de prescription de l'action pénale est de 15 ans).

[4] Il faut savoir que les articles de loi du code pénal mentionnent les peines maximales qui peuvent être octroyées pour chaque délit ou crime. Dans la pratique, les peines sont la plupart du temps bien moins importantes.

2. Abrogé

3. Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au moins.
(Le délai de prescription de l'action pénale est aussi de 15 ans).

Viol, art. 190 CP

1. Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans[5].
(Le délai de prescription de l'action pénale est de 15 ans).

2. Abrogé.

3. Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au moins.
(Le délai de prescription de l'action pénale est aussi de 15 ans).

Le viol et les contraintes sexuelles sont formellement interdits par la loi, y compris dans le cadre du couple.

[5] Il faut savoir que les articles de loi du code pénal mentionnent les peines maximales qui peuvent être octroyées pour chaque délit ou crime. Dans la pratique, les peines sont la plupart du temps bien moins importantes.

QUE FAIRE SPÉCIFIQUEMENT EN CAS DE HARCÈLEMENT SEXUEL AU TRAVAIL?

DÉFINITION COURANTE

Le harcèlement sexuel au travail inclut **tout comportement à caractère sexuel, ou fondé sur l'appartenance à un sexe, qui n'est pas souhaité** par la personne qui le subit et qui porte atteinte à sa dignité.

Le harcèlement sexuel est une forme d'abus de pouvoir et de volonté de domination. Il s'agit de comportements qui vous dévalorisent et vous humilient et qui constituent une discrimination envers les femmes dans la mesure où elles en sont majoritairement les victimes. La gravité des faits provient essentiellement de leur caractère répétitif, voire obsessionnel.

Le harceleur peut être votre employeur, votre collègue, votre client ou votre patient.

Bien que des cas de harcèlement sexuel commis par des femmes puissent exister, les associations et services concernés genevois en ont rencontrés très peu dans leur pratique.

LE HARCÈLEMENT SEXUEL EST INTERDIT PAR LA LOI

Selon la loi fédérale sur l'égalité, le harcèlement sexuel est un comportement discriminatoire, importun, de caractère sexuel, ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail.

LE HARCÈLEMENT SEXUEL PEUT REVÊTIR DES FORMES TRÈS DIVERSES

Remarques scabreuses, regards, courriels ou sms gênants, propos et plaisanteries sexistes, étalage de matériel pornographique, contacts physiques déplaisants ou non désirés, invitations importunes, tentatives de rapprochement accompagnées de promesses d'avantages ou de menaces de représailles, contacts sexuels sous la contrainte, agressions sexuelles, tentatives de viol, viols.

L'intention de la personne qui harcèle n'est pas déterminante pour distinguer un harcèlement sexuel d'un flirt ou d'une relation amoureuse ; c'est le ressenti de la personne concernée qui importe.

Quand le harcèlement sexuel se heurte à un refus, il se transforme très souvent en harcèlement moral ou mobbing : moqueries, humiliations, exigences de travail impossibles à satisfaire, isolement, etc.

Une enquête réalisée en Suisse en 2007 montre que 28% des femmes et 10% des hommes interrogés se sont sentis harcelés sexuellement au cours de leur vie professionnelle ou importunés par un comportement de ce type[6].

La responsabilité du harcèlement sexuel incombe à celui qui harcèle et à l'employeur (qui a un devoir de protection de la personnalité, de l'intégrité physique et psychique ainsi que de la santé de l'ensemble de ses employé-e-s).

INFORMATIONS ET CONSEILS POUR VOUS DÉFENDRE

Différentes possibilités existent. Vous pouvez, par exemple:

- Exprimer fermement votre désaccord à l'auteur du harcèlement. Si cela ne suffit pas ou si vous redoutez une confrontation directe, adressez-lui une lettre recommandée (et gardez-en une copie) pour exiger qu'il abandonne son comportement inacceptable.
- Si le harcèlement continue, écrire une lettre recommandée à la direction en lui demandant d'intervenir (gardez également une copie).
- Tenir un journal, en notant tous les incidents avec précision (auteur, date, heure, lieu, type d'agression, propos, gestes, témoins éventuel-le-s).

[6] Conseils destinés aux employées et employés. Harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG et Secrétariat d'État à l'économie SECO.

- Parler à vos collègues et à votre entourage. Vous n'êtes peut-être pas la seule à être harcelée et vous pourriez alors agir ensemble.
- Chercher des témoins et des appuis sur votre lieu de travail (par ex. commission du personnel, syndicat, groupement féminin).
- Demander de l'aide aux services professionnels et associations qui s'occupent de ces questions.

● ● ● SI VOUS ÊTES LICENCIÉE SUITE À DU HARCÈLEMENT SEXUEL, AVISEZ IMMÉDIATEMENT LA DIRECTION PAR LETTRE RECOMMANDÉE EN QUALIFIANT LE LICENCIEMENT D'ABUSIF, EXIGEZ SON ANNULATION AINSI QUE DES MESURES À L'ENCONTRE DE L'AUTEUR DU HARCÈLEMENT SEXUEL.

ATTENTION : la contestation du licenciement doit intervenir avant la fin du délai de congé.

Si vous n'obtenez pas gain de cause ou si vous préférez des mesures externes à l'entreprise, il vous reste la possibilité d'entamer des procédures juridiques.

BASES LÉGALES CONCERNANT LE HARCÈLEMENT SEXUEL AU TRAVAIL

Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg), art. 4 et 5

Cette loi interdit les discriminations en raison du sexe (comportements importuns de caractère sexuel ou fondés sur l'appartenance sexuelle qui portent atteinte à la dignité de la personne) et assimile le harcèlement sexuel à une discrimination.

Loi fédérale sur le travail (LTr), art. 6

Elle contient une disposition qui charge l'employeur de prendre toutes les mesures pour protéger la santé et l'intégrité personnelle des travailleur-euse-s.

Code des obligations (CO), art. 328, al 1

Dans le secteur privé, les rapports de travail sont régis par le contrat de travail, éventuellement une Convention collective ainsi que par le Code des obligations. Ce dernier spécifie dans cet article que l'employeur doit veiller à ce que son personnel ne soit ni victime de harcèlement sexuel, ni désavantagé en raison de tels actes.

Code pénal suisse (CP), art. 193 et 198

Ces deux articles sont applicables dans des situations de harcèlement sexuel et permettent aux victimes de porter plainte pénalement (voir pages 56-57 et chapitre 4 pour le détail).

LES DIVERS MOYENS D'ACTION SUR LE PLAN JURIDIQUE

● ● ● L'ASSOCIATION VIOL-SECOURS ET LES SYNDICATS PEUVENT VOUS INFORMER ET VOUS SOUTENIR DANS VOS DÉMARCHES. PLUSIEURS BROCHURES TRÈS DÉTAILLÉES CONCERNANT LES SITUATIONS DE HARCÈLEMENT SEXUEL SONT DISPONIBLES AUPRÈS DE CES ASSOCIATIONS ET SERVICES AINSI QUE DES SITES INTERNET SPÉCIALISÉS EN LA MATIÈRE (VOIR CHAPITRE 15).

Agir contre l'employeur-euse :

- En lui demandant qu'il ou elle fasse cesser le harcèlement sexuel, par tout moyen approprié.
- En exigeant des mesures si la demande précédente n'a pas abouti, par lettre recommandée, sous réserve de dénoncer le cas à l'Office cantonal de l'inspection et des relations de travail (OCIRT) ou d'entreprendre une action en justice.
- En signalant formellement votre cas à l'OCIRT qui est chargé de faire respecter la loi sur le travail, qui peut procéder à une enquête ou une inspection laquelle aboutira à confirmer ou non les faits ainsi qu'à d'éventuelles recommandations envers l'employeur.
- En vous adressant à la juridiction des Prud'hommes, pour faire valoir vos droits en matière de conciliation, pour une indemnité éventuelle ou en cas de licenciement abusif (art. 4-5 Leg).

Agir contre l'auteur du harcèlement sexuel :

- En déposant une **plainte pénale**, dans les trois mois suivant les faits, en vertu des art. 193 ou 198 CP. Il est vivement conseillé d'apporter des preuves de ce que vous avancez, sous réserve d'un classement de la plainte si l'auteur conteste votre version et qu'aucun élément ne vient confirmer vos dires.

Abus de la détresse, art. 193 CP

1. Celui qui, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Contraventions contre l'intégrité sexuelle. Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel, art. 198 CP

Celui qui aura causé du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y aura été inopinément confrontée,
celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières, sera, sur plainte, puni d'une amende.

- En déposant une **demande civile** de faire cesser le harcèlement (art. 28 ss CC) et/ou en demandant des dommages-intérêts et une réparation du tort moral (art. 49 ss CO).

Consulter un-e médecin pour voir si votre état de santé nécessite une interruption momentanée de votre travail :

- En cas de stress et/ou de dépression dus au harcèlement, vous pourriez probablement obtenir un certificat médical justifiant un arrêt de travail, indispensable pour assurer vos droits.

Donner votre congé, à condition de parvenir à prouver l'impossibilité de continuer les rapports de travail :

- En invoquant l'art. 337 CO (résiliation immédiate pour de justes motifs). L'employeur est alors tenu de vous verser la totalité du salaire que vous auriez reçu lors d'un congé donné dans le délai légal. Il est vivement recommandé de se faire aider par un syndicat.

Si vous travaillez dans le secteur public :

Vous avez le choix entre une procédure administrative interne et une procédure juridique externe.

Procédure interne

- **Le Groupe de confiance** est chargé de mettre en œuvre le dispositif règlementaire prévu en matière de protection de la personnalité des employé-e-s de l'administration cantonale genevoise. Il traite les demandes des collaboratrices et collaborateurs qui vivent une situation de conflit sur leur lieu de travail pouvant constituer une atteinte à la personnalité ou relever d'un harcèlement psychologique ou sexuel. Il reçoit les membres du personnel en totale **confidentialité**. Dans le but de faire cesser les atteintes à la personnalité invoquées, il peut proposer des médiations, orienter vers d'autres mesures de type individuel ou collectif et, sur plainte écrite de la personne victime, mener une investigation.

  Le Groupe de confiance intervient en toute impartialité et indépendance. Afin de garantir cette indépendance, le Groupe de confiance répond directement devant la Présidence du Conseil d'État et est rattaché administrativement à la chancellerie d'État. Il intervient pour le personnel de l'État, des Etablissements publics pour l'intégration (EPI) et de la Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD).

Procédure externe

- Vous pouvez engager les mêmes procédures contre l'employeur ou l'auteur que les personnes qui travaillent dans le secteur privé (voir ci-dessus).

VOUS AIMERIEZ ÊTRE CONSEILLÉE ?

● ● ● QUELLES QUE SOIENT LES DÉMARCHES QUE VOUS CHOISISSEZ, NOUS VOUS CONSEILLONS VIVEMENT D'ÊTRE SOUTENUE PAR DES PROFESSIONNEL-LE-S QUI VOUS AIDERONT À ÉVALUER LES CONSÉQUENCES DU HARCÈLEMENT SEXUEL SUR VOTRE SANTÉ, VOTRE VIE PRIVÉE ET VOTRE VIE PROFESSIONNELLE ET QUI VOUS ACCOMPAGNERONT DANS VOS DÉMARCHES.

Vous pouvez vous adresser :

- à l'association Viol-Secours
- aux syndicats
- au Centre LAVI, si vous êtes victime d'une infraction pénale
- à un-e avocat-e
- à un service de conseil juridique

Vous souhaitez vous documenter. Vous pouvez vous informer sur vos droits et sur les démarches possibles en consultant les sites Internet :

- www.harcelementsexuel.ch
- www.non-c-non.ch
- www.2e-observatoire.com
- www.ge.ch/ocirt

QUE FAIRE SPÉCIFIQUEMENT EN CAS DE HARCÈLEMENT SEXUEL DANS LA VIE PRIVÉE?

DÉFINITION COURANTE

Le harcèlement sexuel représente **tout acte à connotation sexuelle ressenti comme non désiré** par la personne qui le subit. Il s'agit généralement du comportement d'un homme qui cherche à s'imposer dans la vie intime et sexuelle d'une femme, contre son gré. Le plus souvent, c'est le fait d'un homme connu de la victime, qui ne supporte pas un refus de relation ou une séparation ou qui pense que le harcèlement est une forme virile de séduction. Il ne peut admettre que ses « attentions » ne soient pas appréciées. La gravité des faits provient essentiellement de leur caractère répétitif, voire obsessionnel.

Le harcèlement à caractère sexuel s'exerce très fréquemment sur fond de harcèlement moral.

Pour les violences au sein du couple, y compris celles qui se poursuivent après une séparation, vous pouvez vous référer à la brochure «La violence est inacceptable. Violence conjugale, que faire ?»[7] Vous pouvez également prendre contact avec Solidarité Femmes (022 797 10 10), appeler le 0840 110 110 ou consulter le site www.violencequefaire.ch

INFORMATIONS ET CONSEILS POUR VOUS DÉFENDRE

Pour sortir de ce piège, vous pouvez recourir aux moyens suivants :

Sortir du silence

- **Avertir votre entourage** du harcèlement que vous subissez, pour améliorer votre protection et obtenir des témoignages éventuels. Faites en sorte que le harceleur sache que d'autres personnes sont au courant.
- **Parler à des personnes de confiance**, pour trouver le soutien nécessaire, prendre de la distance et chercher des solutions.
- **Parler à des professionnel-le-s, spécialisé-e-s ou non** (voir répertoire d'adresses en fin de brochure).

[7] Elle peut être commandée gratuitement au Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme (voir répertoire d'adresses en fin de brochure).

Garder des preuves

- **Noter tous les faits** qui pourraient constituer des éléments de preuve (date, heure, lieu, type d'agression, etc.).
- **Garder les éléments de preuves** utilisables ultérieurement, même si vous hésitez à porter plainte. S'il y a des traces de violences physiques, les faire constater par un-e médecin ou prendre des photos où apparaissent les marques.
- **Garder les messages ou courriels** de l'auteur du harcèlement avec la date.
- **Installer un répondeur téléphonique pour filtrer les appels.** Garder les enregistrements des messages révélateurs ou les faire archiver par votre messagerie.

Eviter tout contact

- **Mettre votre numéro de téléphone** sur liste confidentielle (renseignez-vous auprès de votre opérateur).
- **Renvoyer à l'expéditeur tout cadeau importun.**
- **Refuser de rencontrer** votre harceleur dans un lieu privé.

● ● ● SI CES PREMIÈRES MESURES NE SUFFISENT PAS, VOUS POUVEZ SAISIR LA JUSTICE DE DIFFÉRENTES MANIÈRES, SELON LA NATURE DU HARCÈLEMENT.

Si vous êtes harcelée par téléphone, vous pouvez :

Déposer une plainte pénale pour utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179 septies du Code pénal suisse). Vous pouvez

aussi demander à votre opérateur téléphonique de surveiller votre ligne afin d'identifier la provenance des appels.

Si le harcèlement que vous subissez provoque une atteinte à votre santé, vous pouvez :

- **Déposer une plainte pénale,** en joignant un constat médical, mentionnant les séquelles physiques et/ou psychiques (comme hématomes, lésions, troubles digestifs, maux de tête ou de dos, insomnies, dépression, etc.) du harcèlement sur votre santé. Vous pouvez vous adresser à votre médecin ou au Service des urgences de l'Hôpital cantonal pour faire faire ce constat (voir aussi page 14).

En cas de violence, menace ou harcèlement, vous pouvez :

- **Demander à un-e juge civil-e d'interdire à l'auteur** de vous approcher ou de vous contacter, de quelque manière que ce soit (art. 28b Code civil suisse). A Genève, c'est le ou la juge du Tribunal de Première Instance qui est compétent-e. Il est préférable de faire rédiger votre demande par un-e juriste ou avocat-e.

En tout temps, il est possible :

- **De consulter un-e juriste ou un-e avocat-e** pour vous renseigner précisément sur vos possibilités d'action dans le cadre de la loi. Le Centre LAVI vous fournira des adresses de services ou professionnel-le-s spécialisé-e-s dans le domaine.
- **De consulter l'association Viol-Secours** qui pourra vous offrir un suivi individuel psychosocial et un soutien dans vos démarches.
- **De suivre un stage ou un cours d'autodéfense,** afin de renforcer votre protection et votre confiance en vous.

● ● ● DANS UNE SITUATION DE HARCÈLEMENT, IL EST ESSENTIEL DE GARDER SON ÉQUILIBRE SUR LA DURÉE. PARLEZ DE CE QUE VOUS SUBISSEZ À DES PERSONNES DE CONFIANCE, DEMANDEZ CONSEIL ET CHERCHEZ LE SOUTIEN DONT VOUS AVEZ BESOIN.

QUE FAIRE SPÉCIFIQUEMENT EN CAS D'ABUS SEXUELS COMMIS PAR DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ ?

DÉFINITION COURANTE

Les abus sexuels commis par un praticien sur une patiente sont des actes à connotation sexuelle qui interviennent alors que la patiente n'est pas en état de consentir librement à ces actes, vu la situation thérapeutique concrète, pour des raisons d'ordre psychique ou physique.

Les abus sexuels commis par des professionnels de la santé (médecins, psychologues, physiothérapeutes, etc.) sur leur patiente sont encore tabous et souvent cachés. Pourtant, ce sont des actes graves, constituant des fautes professionnelles, voire des infractions pénales.

Les abus sexuels commis par un praticien sur un patient de sexe masculin existent mais de façon largement minoritaire. Et il n'est pas exclu que des femmes professionnelles abusent aussi de leurs

Dans la plupart des cas, l'agresseur n'agit pas de manière isolée, d'autres personnes sont potentiellement concernées.

patient-e-s. Toutefois, les associations et services auteurs de cette brochure n'ont à ce jour pas eu connaissance de ces derniers cas.

Le dérapage de la relation thérapeutique se produit sous le couvert de l'autorité ou du prestige du praticien. Il peut survenir subitement ou se faire graduellement. Voici quelques exemples d'abus sexuels, d'abus de pouvoir ou de signes avant-coureurs inadmissibles de la part d'un professionnel :

- regards insistants
- propos équivoques et/ou propositions déplacées
- confidences intimes
- questions et remarques concernant votre physique ou votre vie sexuelle sans rapport avec la nature de la consultation
- examens sans rapport avec le motif de la consultation
- déshabillage du thérapeute ou demande de déshabillage inutile pendant la consultation
- attouchements de nature sexuelle
- rapports sexuels durant la consultation, pendant la durée du traitement ou en dehors.

● ● ● CES COMPORTEMENTS, MÊMES UNIQUES, SONT CONSTITUTIFS D'UNE FAUTE PROFESSIONNELLE GRAVE, D'UNE VIOLATION DU CONTRAT DE SOIN ET, POUR CERTAINS, D'UNE INFRACTION PÉNALE. IL EST UTILE DE REPÉRER LES PREMIERS DÉRAPAGES, QUI SONT DÉJÀ INACCEPTABLES, AFIN DE STOPPER TOUT COMPORTEMENT ABUSIF.

POURQUOI LES ACTES D'ORDRE SEXUEL ENTRE PRATICIEN ET PATIENTE SONT-ILS INACCEPTABLES ?

La relation entre praticien et patiente est particulière à la base :

- La patiente qui vient consulter est en principe atteinte dans sa santé physique et/ou psychique. Cet état engendre déjà une **fragilisation**.
- C'est le praticien qui a les connaissances, le savoir, donc aussi le pouvoir. S'adresser à un praticien pour soigner ses maux implique de lui **faire confiance**. On remet sa santé entre ses mains.
- La relation praticien-patiente est empreinte d'une **forme de dépendance** de la patiente vis-à-vis du praticien, dépendance inhérente à la nature même de la relation. Or, pour être librement consentie, une relation sexuelle doit résulter d'un accord entre deux personnes sur pied d'égalité, en symétrie. Une personne en situation de dépendance n'est plus capable de s'engager librement et valablement sur le plan sexuel. Même si elle semble consentir, ce consentement n'est pas valable.
- Certaines patientes sont, physiquement, incapable de résister (voir les exemples sous art. 191 CP, page 73).

En outre, un praticien, pour pouvoir soigner correctement, doit garder une certaine distance émotionnelle face à sa patiente, ce qui exclut tout acte d'ordre sexuel. C'est pourquoi les professionnel-le-s de la santé prônent la **tolérance zéro** pour les contacts sexuels praticien-patiente.

Relation de soins et actes d'ordre sexuel sont donc incompatibles. C'est en tout cas la règle que les associations des diverses professions de la santé déduisent, expressément ou implicitement, de leurs codes de déontologie respectifs. La justice, quant à elle, n'admet pas de règle fixe et préfère juger au cas par cas.

INFORMATIONS ET CONSEILS EN CAS D'ABUS SEXUELS DE LA PART DE MÉDECINS OU D'AUTRES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ :

Réagir

Bien que cela ne soit jamais facile, vous avez le droit, à tout moment :

- d'exprimer fermement votre désaccord
- de vous défendre physiquement
- de quitter immédiatement le lieu de consultation
- de changer de praticien (médecin, masseur, physiothérapeute, etc.).

En parler

- **chercher du soutien**, auprès de votre entourage ou des services et associations professionnels
- **vérifier** si le nom et les agissements de l'abuseur sont connus par votre entourage ou par les associations spécialisées.

Contester la facture

Vous pouvez refuser de payer les services du praticien abuseur, par lettre recommandée, invoquant les motifs réels de cette décision. Vous pouvez adresser une copie de votre lettre à l'association professionnelle du praticien.

Non seulement il ne vous apporte pas les soins attendus, mais en plus, il aggrave vos difficultés.

Dénoncer les abus sur le plan professionnel

Vous pouvez saisir les instances suivantes (démarches en principe gratuites) :

- **L'association professionnelle du praticien.** La dénonciation est un pas en direction de la visibilité et de la reconnaissance du problème des abus sexuels commis par des professionnels de la santé. Les associations professionnelles respectives des divers praticiens (médecins, physiothérapeutes, naturopathes, infirmiers, etc.) disposent généralement d'une Commission de déontologie à laquelle on peut s'adresser et qui peut prendre toute une gamme de sanctions, allant de la réprimande à la suspension.
- **L'Association des Médecins du canton de Genève** (AMG), qui regroupe les médecins privés. Elle entre en matière sur la base d'une dénonciation écrite et peut infliger au praticien un avertissement, un blâme ou l'exclure de manière temporaire, voire définitive, de l'association (ce qui n'implique pas l'interdiction de pratiquer).
- **La Fédération Suisse des Psychologues** (FSP). Un grand nombre de psychologues y sont affiliés. Sa Commission de l'ordre professionnel peut prononcer des sanctions telles que l'aver-

tissement, l'amende, la suspension provisoire ou l'exclusion (ce qui n'implique pas l'interdiction de pratiquer).

- **La Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients**, qui examine les plaintes et peut prononcer des sanctions allant de l'avertissement à une amende. Si elle estime qu'une suspension ou un retrait du droit de pratiquer est envisageable, elle transmet un préavis au département concerné. Par contre, elle n'a pas le pouvoir d'attribuer des dommages et intérêts à la victime.

Agir sur le plan civil

Réclamer des dommages et intérêts et/ou une indemnité pour tort moral.

Le fait pour un thérapeute de commettre des actes d'ordre sexuel sur une patiente est un acte illicite, réprimé par les articles 41 et suivants du Code des obligations (CO). En plus, il s'agit d'une violation du contrat de soin passé avec sa patiente (réputé conclu tacitement dès qu'il y a consultation) et d'une grave faute professionnelle.

L'argument du consentement de la patiente ne peut pas être retenu, car on ne peut pas consentir valablement à une faute professionnelle.

La procédure pour réclamer des dommages-intérêts et/ou réparation du tort moral devant les Tribunaux civils est payante et l'aide d'un-e juriste ou avocat-e est vivement recommandée.

Il est possible de solliciter l'assistance judiciaire, accordée selon le revenu.

Si l'auteur des abus est insolvable et que les faits sont suffisamment établis, il est possible de s'adresser à l'Instance d'indemnisation LAVI pour obtenir réparation du dommage concernant l'atteinte à l'intégrité de la personne abusée.

Porter plainte ou dénoncer les faits

Si les abus constituent des actes condamnés par le Code pénal suisse (CP) :

Vous pouvez déposer une plainte pénale ou une dénonciation écrite auprès du Ministère public, ou effectuer une déclaration orale en vous rendant directement à la Brigade des mœurs. Même si les abus commis dans une relation thérapeutique répondent rarement à la définition pénale du viol, ils peuvent tomber sous le coup des délits suivants :

Contrainte sexuelle, art. 189 CP **(voir page 49)**

Viol, art. 190 CP **(voir page 50)**

Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, art.191 CP

Celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.[8]

Les tribunaux ont par exemple jugé que l'art. 191 CP était violé dans le cas d'actes commis sur une femme placée sur le siège du gynécologue, ou sur celui du dentiste, ou allongée chez le physiothérapeute.

[8] Pour rappel, les articles de loi du code pénal mentionnent les peines maximales qui peuvent être octroyées pour chaque délit ou crime. Dans la pratique, les peines sont la plupart du temps bien moins importantes.

Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues, art. 192 CP

Celui qui, profitant d'un rapport de dépendance, aura déterminé une personne hospitalisée, internée, détenue, arrêtée ou prévenue, à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Abus de la détresse, art. 193 CP (voir page 56)

Contraventions contre l'intégrité sexuelle. Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel, art. 198 CP (voir page 57)

Le thérapeute est toujours responsable de ses actes. Le respect des limites de la relation d'aide relève de sa seule responsabilité.

Il est conseillé de porter plainte au plus vite après les faits (dans le cas de l'article 198 CP, la plainte doit impérativement être déposée dans les trois mois). Vous trouverez une description détaillée de la procédure pénale pages 25 et suivantes.

QUE FAIRE SPÉCIFIQUEMENT EN CAS D'ABUS SEXUELS COMMIS PAR D'AUTRES PERSONNES AYANT AUTORITÉ?

DÉFINITION COURANTE

Les abus sexuels perpétrés par des personnes ayant autorité sont des actes à connotation sexuelle qui sont commis alors que l'autre personne n'est pas en état de consentir librement à ces actes, vu la relation d'autorité.

QU'ENTEND-ON PAR « PERSONNES AYANT AUTORITÉ » ?

Il ne s'agit pas seulement de personnes ayant le droit de commander, de donner des ordres. On entend par là toute personne ayant un ascendant sur une autre, de nature physique, psychique, économique, affective, etc. Cet ascendant lui confère une supériorité et rend l'autre plus faible, sans assurance, incapable de s'opposer. Il y a abus sexuels lorsque

la personne ayant autorité profite de cette situation et l'exploite à des fins sexuelles.

La nature des liens peut être très variée : rapport d'éducation, de confiance, toute autre situation propre à créer la dépendance. A titre d'exemples, on citera les assistants sociaux, les moniteurs de camp de vacances, les professeurs, les autorités ecclésiastiques, les chefs de sectes, etc.

Pour les victimes d'abus, il est très difficile de parler : elles se sentent coupables, honteuses, trahies dans leur confiance, confuses et elles ont peur de ne pas être crues. Une aide est toujours possible, même bien des années plus tard.

INFORMATIONS ET CONSEILS EN CAS D'ABUS SEXUELS COMMIS PAR DES PERSONNES AYANT AUTORITÉ

Les démarches possibles sont les mêmes que pour les abus commis par des médecins ou professionnels de la santé, en vous référant aux supérieurs hiérarchiques ou instances professionnelles appropriées.

●●● NOUS VOUS CONSEILLONS VIVEMENT DE DEMANDER UN SOUTIEN AUX PROFESSIONNEL-LE-S QUI POURRONT VOUS AIDER À ÉVALUER LES CONSÉQUENCES DES ABUS SUR VOTRE SANTÉ ET QUI VOUS ACCOMPAGNERONT DANS VOS DÉMARCHES, EN PARTICULIER :

- **l'association Viol-Secours**, pour toute forme de violence sexuelle
- **le Centre LAVI**, pour autant que vous soyez victime d'une infraction pénale
- **l'UIMPV**, pour tout problème de santé lié à l'agression.

QUE FAIRE SPÉCIFIQUEMENT EN CAS DE VIOLENCES SEXUELLES (NOTAMMENT L'INCESTE) SUBIES DANS L'ENFANCE OU L'ADOLESCENCE ?

Le plus souvent, ces actes sont commis par un proche, parent, frère, autre membre de la famille ou de l'entourage, petit copain ou groupe de pairs, professeur de sport, moniteur, ami de la famille, etc. De nombreuses sources statistiques montrent que les violences sexuelles commises par un inconnu sont très minoritaires.

DÉFINITION COURANTE

Les violences sexuelles subies dans l'enfance ou l'adolescence comprennent toutes les infractions contre l'intégrité sexuelle (voir pages 9-10), commises sur un enfant ou un jeune, à l'intérieur ou à l'extérieur de la famille.

Ces violences ont des répercussions majeures sur le développement des enfants et leur devenir d'adultes. Elles constituent une cause importante de mal-être

et peuvent se traduire par des comportements auto-destructeurs, des relations de dépendance (alcool, toxicomanie, etc.) ou toute autre manifestation de souffrance.

Les violences sexuelles perpétrées par une personne en position de pouvoir provoquent de grandes souffrances chez l'enfant et la ou le jeune. Elle ou il se trouve dans une situation intenable avec un mélange de sentiments et d'émotions contradictoires, comme la honte, la culpabilité, la peur, la colère, l'amour, la loyauté, etc. La confusion est d'autant plus grande que dans la majorité des cas, l'abuseur est une personne censée assurer sa protection et en qui elle ou il a confiance. Pour survivre, les enfants ou jeunes abusé-e-s sont amené-e-s à développer des mécanismes de défense, comme la dissociation, l'oubli partiel ou total, le déni, la paralysie, le clivage, etc.

Les violences sexuelles commises par des jeunes sur leurs pairs sont plus fréquentes que ce que l'on croit et rarement identifiées comme telles. Ce phénomène se développe sous de nouvelles formes ces dernières années, avec les médias modernes comme les téléphones portables qui peuvent filmer une scène, le développement d'Internet où des photos et des vidéos prises sans le consentement des personnes circulent facilement, etc. L'influence des médias, de la publicité sexiste, de la pornographie et des documents vidéo à caractère pornographique ou sexiste contribue très certainement à augmenter les risques de violence entre jeunes et dans les premières relations amoureuses. Des études manquent encore pour déterminer plus précisément cette influence mais ces phénomènes émergeants inquiètent particulièrement les associations et services professionnels concernés.

Des associations comme le Centre de consultation pour les victimes d'abus sexuels CTAS, Viol-Secours[9] ou le Centre LAVI à Genève, Faire le pas ou Familles solidaires à Lausanne, sont là pour écouter et accompagner les enfants, jeunes ou adultes abusé-e-s dans l'enfance, que ce soit dans une démarche de réparation juridique, psychologique ou symbolique.

A l'âge adulte, il peut subsister des souffrances et des difficultés liées à des violences vécues dans l'enfance. N'hésitez pas à demander de l'aide.

Cette brochure s'adressant prioritairement aux femmes victimes de violences sexuelles, nous recommandons aux enfants et jeunes qui ont été abusé-e-s de consulter les services médico-psycho-sociaux qui répondent à leurs problèmes spécifiques ainsi que le site interactif www.ciao.ch, qui répond à de nombreuses questions des jeunes.

SORTIR DU SILENCE

Vous adresser à des personnes compétentes est déjà un pas important pour reconnaître votre souffrance et avancer vers une réparation du traumatisme vécu.

**Ne restez pas seule.
Brisez l'isolement et le silence.**

DÉNONCER LE CAS AUX AUTORITÉS PÉNALES

Les violences sexuelles subies dans l'enfance peuvent encore parfois donner lieu à une procédure pénale et au renvoi de l'auteur devant un Tribunal, selon le délai de prescription des actes commis.

[9] Femmes dès 16 ans.

Ce délai ayant changé à plusieurs reprises ces dernières années, il vaut mieux consulter un-e avocat-e pour savoir si les faits peuvent encore être sanctionnés par les Autorités pénales.

Suite à l'acceptation en Suisse de l'initiative populaire « pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine », en date du 30 novembre 2008, un article a été ajouté (art. 123b) dans la Constitution fédérale, stipulant que « l'action et la peine pour un acte punissable d'ordre sexuel ou pornographique sur un enfant impubère sont imprescriptibles ». En raison des dispositions transitoires, l'imprescriptibilité s'appliquera aussi aux infractions qui n'étaient pas encore prescrites le 30 novembre 2008. La loi, qui doit encore être concrétisée, ne sera par contre pas rétroactive et ne s'appliquera pas aux infractions déjà prescrites en novembre 2008.

SIGNALER LES FAITS PRESCRITS AUX AUTORITÉS

Au cas où les faits sont prescrits, un signalement au Procureur général peut toutefois être fait, afin d'informer la Justice des actes pénalement répréhensibles commis par l'agresseur. Si celui-ci a abusé d'autres personnes et qu'une procédure est ouverte contre lui, un tel signalement pourrait être un témoignage utile pour toute victime qui a intenté une action pénale non prescrite.

QUE FAIRE SI VOUS ÊTES PROCHE D'UNE FEMME VIOLENTÉE SEXUELLEMENT ?

Etre victime d'une agression sexuelle constitue un événement traumatique qui porte atteinte à l'intégrité physique et psychique de la personne. Un tel événement risque de bouleverser sa vision du monde. Elle peut éprouver, par la suite, des difficultés à faire confiance à une autre personne, à un homme en particulier, d'autant plus si l'agresseur était une personne proche ou connue. L'ampleur du traumatisme varie en fonction de l'intensité et de la gravité des violences, de la personne et de son histoire (familiale et sociale), de ses propres ressources mais aussi du soutien dont elle disposera de la part de son entourage proche (parents, famille, ami-e-s, collègues, etc.).

Le plus important est que vous **soyez présent-e** dans la mesure de vos capacités et que vous lui manifestiez votre soutien en l'écoutant sans jugement, sans minimiser ni dramatiser ce qui s'est passé.

Respectez son rythme et ses besoins et ne lui demandez pas d'oublier ou de passer à autre chose.

Une agression sexuelle ne s'oublie jamais. Toute personne victime aura besoin de temps pour faire face à ce traumatisme et apprendre à vivre avec, en l'intégrant peu à peu à sa vie. Evitez de lui dire qu'elle aurait dû réagir autrement ou qu'elle ne s'est pas assez défendue. Toute personne réagit différemment, que ce soit lors de l'agression ou après celle-ci, mais surtout fait de son mieux face à une telle situation.

●●● IL EXISTE DES PROFESSIONNEL-LE-S DE LA RELATION D'AIDE QUI SONT SPÉCIFIQUEMENT FORMÉ-E-S DANS LE DOMAINE DES VIOLENCES SEXUELLES ET QUI SONT CAPABLES D'ÉCOUTER LES PERSONNES VICTIMES, D'ACCUEILLIR LEUR VÉCU ET DE LES AIDER À SURMONTER LEUR TRAUMATISME. VOUS POUVEZ L'ENCOURAGER À PRENDRE CONTACT, ÉVENTUELLEMENT L'ACCOMPAGNER SI ELLE LE SOUHAITE, MAIS ÉVITEZ DE LE FAIRE À SA PLACE. VOUS N'ÊTES PAS RESPONSABLE DE SA RECONSTRUCTION.

Etre confronté-e au vécu traumatique d'une femme victime d'une agression sexuelle peut s'avérer difficile à gérer émotionnellement. Par ailleurs, si vous connaissez l'auteur, il est possible que vous ayez de la peine à croire qu'il ait pu commettre de tels actes. Vous pouvez aussi vivre vous-même un état de choc en lien avec les violences commises par ce proche sur votre amie, partenaire, etc.

Que vous soyez le ou la partenaire d'une femme violentée sexuellement, un-e membre de la famille, un-e ami-e ou connaissance, il est important que vous compreniez la situation et que vous preniez aussi soin de vous. Les associations qui viennent en aide aux personnes victimes de violences sexuelles reçoivent généralement aussi les proches qui en ressentent le besoin. Si vous souhaitez parler de cette situation, être informé-e et soutenu-e, n'hésitez pas à prendre contact avec l'une d'entre elles.

LE TRAUMATISME DE L'AGRESSION SEXUELLE

On sait qu'une agression sexuelle a des conséquences immédiates comparables à celles d'un choc violent comme une catastrophe naturelle ou un attentat. Les femmes agressées sexuellement disent souvent avoir eu la conviction profonde, à un moment ou à un autre, qu'elles allaient mourir. Le regard de l'agresseur, sa violence, la façon dont il traite la victime (même s'il n'y a pas de brutalité physique) provoquent chez elles une tempête d'émotions, de terreur, une paralysie psychique et parfois physique.

Lors d'agressions sexuelles, le traumatisme est aggravé par le fait que le mal est infligé par un autre être humain (contrairement aux catastrophes naturelles par exemple), en contact direct avec la victime et au mépris de son refus, de son effroi et de sa souffrance. L'acte d'un homme peut détruire la confiance d'une femme : confiance envers les hommes en général et aussi envers elle-même en tant que femme. Il peut déformer gravement sa perception des hommes et de la société, engendrer un profond sentiment d'insécurité, aggravé par le fait de connaître l'auteur. L'agression sexuelle blesse la partie

la plus intime de la femme, de son corps comme de son esprit, de sa relation à elle-même et aux autres.

Après une agression sexuelle, on repère généralement trois grandes étapes que nous allons détailler, sachant que chaque personne peut réagir différemment: le choc, le réajustement et l'intégration.

13.1 L'ÉTAPE DU CHOC

Il faut savoir qu'au début d'une agression, le système d'alarme d'un être humain fonctionne en libérant une grande quantité d'adrénaline (hormone du stress) dans l'organisme, afin de préparer la personne à la réaction ou à la fuite. Si une réaction de défense est empêchée (par la force, les menaces, les contraintes ou les pressions psychologiques notamment), les signaux d'alerte s'affolent et l'organisme « surchauffe », ce qui provoque une panique et un état de stress extrême, qui se traduit par une sidération (c'est-à-dire une paralysie sensorielle, motrice et/ou de la pensée) plus ou moins grande. Pour éviter ce survoltage de l'organisme, le cerveau déclenche une sorte de court-circuit en produisant de nouvelles hormones, qui ont pour effet de combattre le stress mais qui déconnectent la personne victime de ses ressentis. Ceci peut engendrer des sentiments d'irréalité et d'isolement ainsi que des sensations d'anesthésie, voire de dissociation (comme si la personne devenait spectatrice des événements qu'elle subit). Ces réactions permettent la survie mais elles provoquent des dégâts dans le psychisme en diminuant la capacité de l'organisme à traiter les informations et à les stocker dans la mémoire, au titre de souvenirs, qui peuvent être intégrés à l'évolution de la personne. Le vécu de l'agression reste alors vivace tel quel et se réactive très facilement.

Difficultés à admettre la réalité

« Ce n'est pas possible ». « Ça n'a pas pu m'arriver ». « C'est juste un mauvais rêve ».

Il est possible que sous l'effet du choc de l'agression, la victime passe par toutes sortes d'états qui lui donnent l'impression de vivre hors de la réalité, dans un cauchemar. Ces réactions en chaîne entraînent généralement une sorte d'arrêt psychique, de paralysie, qui l'empêche de décider et d'agir. Tout est bloqué.

Perte des repères dans l'espace et dans le temps

« Je deviens folle ». « Je crois que je suis folle ». « On me prend pour une folle ».

La personne agressée ne sait plus ce qui s'est passé, où, quand et comment, ce qui est arrivé juste après, quel jour c'était, etc. Tout est embrouillé. Cette confusion est souvent ressentie comme un symptôme de maladie mentale.

Sensation d'être sale, souillée

Le sentiment d'être souillée touche à la fois le corps et l'esprit, il peut provoquer un besoin irrépressible de jeter ses vêtements, de se laver frénétiquement de cette souillure.

Peurs et terreurs

Une emprise puissante réduit ou anéantit la capacité d'autonomie.

L'agression sexuelle, parce qu'elle est une violation de l'intégrité physique et psychique, est souvent vécue comme un danger de mort et est source de terreur.

La peur pousse la personne victime à se taire. Cependant, tout reste fortement ancré dans son esprit (menaces, effroi, violences, odeurs, sons, couleurs, etc.). Le souvenir traumatique resurgira plus tard, soudainement, sous forme d'images intrusives, de « flash-back », de cauchemars.

Autres manifestations

Différents troubles peuvent survenir momentanément : désordres du sommeil, anxiété, irritabilité, agressivité, agitation, état d'alerte, sursauts, transpiration, accès de panique, irruption soudaine d'images de l'agression, ou encore sentiment d'étrangeté, impression de ne plus rien ressentir à l'égard de l'entourage, manque d'attention aux autres, difficultés de concentration, troubles alimentaires, troubles de la sexualité, etc.

Ces réactions sont normales et traduisent le choc de l'agression, c'est la situation vécue qui est anormale.

Auto-culpabilisation

« Si je ne m'étais pas habillée comme cela, si je n'avais pas fait ceci, dit cela. Si, si, si... ».

L'agresseur, ne prenant généralement pas la responsabilité de l'agression, projette sa culpabilité sur la victime qui risque de se juger par conséquent elle-même responsable, donc coupable. Elle s'estime à l'origine de tout et va examiner minutieusement ses faits et gestes sous cet angle.

Or, c'est à l'agresseur qu'incombe la responsabilité de ses actes.

Honte

La honte est ressentie par la victime, honte d'avoir été utilisée comme un objet sexuel. Alliée à l'humiliation et à la culpabilité, elle isole et enferme la personne victime, l'incite au repli sur elle-même et au silence.

Tumulte des émotions

Abattement et léthargie ou parfois excitation euphorique d'être encore en vie : le tumulte des émotions compose un mélange détonnant. Elles se contredisent, se juxtaposent, se succèdent brusquement, contribuant à augmenter la confusion.

● ● ● VOUS NE VOUS RECONNAISSEZ PLUS VOUS-MÊME, VOS PROCHES NE VOUS COMPRENNENT PLUS. DEMANDER DE L'AIDE VOUS PARAÎT UN EFFORT GIGANTESQUE.

METTRE DES MOTS SUR CE QUE VOUS AVEZ VÉCU POURRAIT REPRÉSENTER UN PREMIER PAS POUR SURMONTER LE CHOC DE L'AGRESSION.

13.2 L'ÉTAPE DU RÉAJUSTEMENT

Les perturbations s'atténuent peu à peu. Ce n'est pas une question de volonté ou de courage. Il faut du temps pour que les blessures cicatrisent.

Une personne agressée sexuellement émerge peu à peu de l'étape du choc, elle éprouve le besoin de s'extraire de tout ce qui relève de cet événement et de reprendre le cours habituel de sa vie. La réalité de l'agression devient moins obsédante.

13.3 L'ÉTAPE D'INTÉGRATION

Cette phase peut durer de quelques mois à quelques années. C'est l'étape où la personne agressée retrouve un certain équilibre, tout en se reprochant souvent de ne pas être capable de se débarrasser de toutes les séquelles de l'agression.

Des manifestations particulières (comme un sentiment de culpabilité, des cauchemars, des « flashback », une frayeur intense, etc.) peuvent encore survenir lorsqu'elle repense à l'agression ou que quelque chose la lui rappelle.

La colère se développe également souvent dans cette période, contre l'agresseur ou contre les instances et les personnes qui ne sont pas intervenues adéquatement à la suite de l'événement. Des attitudes ambiguës ou des remarques insidieuses de la part de l'entourage ou des professionnel-le-s suscitent parfois de fortes émotions difficiles à gérer. Les perturbations de la vie sexuelle ne prennent plus les mêmes formes, mais peuvent persister.

Pour celles qui ont entamé des poursuites, le déroulement de la procédure judiciaire, généralement très lent, peut aussi avoir une grande influence sur la réapparition des symptômes, notamment lors des convocations aux audiences ou de la lecture des procès-verbaux de celles-ci.

Une aide et un accompagnement dans ce lent processus sont alors fortement conseillés.

● ● ● ACCEPTEZ DE VOUS DONNER DU TEMPS POUR TRAVERSER CETTE PÉRIODE DE TURBULENCES ET CICATRISER VOS BLESSURES.

SACHEZ QUE MÊME APRÈS UNE AGRESSION SEXUELLE, IL EST POSSIBLE DE RETROUVER SON INTÉGRITÉ ET LE PLAISIR DE VIVRE.

QUELQUES PISTES DE RÉFLEXION

14.1 POURQUOI LES VIOLENCES SEXUELLES ?

L'origine de ces violences et leur persistance peuvent être longuement débattues. Quoi qu'il en soit, les violences sexuelles ne sont ni une fatalité, ni le fait d'une prétendue «nature masculine». Les causes peuvent être autant sociales que psychologiques.

La socialisation différenciée des garçons et des filles, qui commence très tôt, continue encore à être fondée sur des stéréotypes sexistes. Dès leur plus jeune âge, les enfants intériorisent les stéréotypes concernant le rôle de chaque sexe, ainsi que la répartition des tâches à l'intérieur de la famille et dans la société. Par exemple, on habille les garçons et les filles de façon différenciée et on leur offre des jouets spécifiques. Les petites filles sont, en général, éduquées à être douces, plaisantes, altruistes, dépendantes, passives, tandis que les petits garçons sont encouragés à être actifs, autonomes, conquérants, dominateurs et à imposer leur volonté à autrui. Bien que depuis une dizaine d'années les lois aient beaucoup changé, les mentalités peinent à le faire. A titre d'exemple, nous pouvons citer les livres pour

enfants et les supports éducatifs qui reproduisent encore souvent des clichés sur les rôles traditionnels attendus des hommes et des femmes.

C'est notamment à partir des stéréotypes sexistes que se construisent les rapports de domination qui se retrouvent dans toute la société. D'une certaine manière, ils sont encore aujourd'hui encouragés, tolérés ou banalisés. Les comportements violents des hommes à l'égard des femmes découlent de ces rapports et, par un effet de cercle vicieux, les entretiennent.

●●● C'EST AU NIVEAU DE L'ÉDUCATION QU'IL FAUT AGIR POUR ÉLIMINER LES COMPORTEMENTS DE CONTRÔLE DES HOMMES SUR LES FEMMES, DANS LEURS MULTIPLES MANIFESTATIONS. MAIS L'ÉDUCATION N'EST PAS SEULE EN CAUSE.

LA DÉVALORISATION DU FÉMININ EST PRÉSENTE DANS LES REPRÉSENTATIONS SOCIALES.

Les médias (publicité, cinéma, télévision, etc.) dans leur ensemble contribuent fortement au maintien des stéréotypes sexistes en surreprésentant les femmes dans un rôle maternel ou au contraire en hyper-sexualisant leur corps. La pornographie contribue à véhiculer une image des femmes qui les réduit à des objets sexuels consommables et manipulables. Largement diffusée sur Internet, elle sert trop souvent de modèle pour les rapports sexuels des adolescent-e-s.

Les professionnel-le-s observent sur le terrain un parallèle entre les agressions sexuelles des garçons sur les filles et celles des hommes sur les femmes.

Ces violences peuvent se manifester par la transmission de matériel pornographique et de photos qui dénigrent l'image des femmes, par des remarques sexistes, des plaisanteries déplacées, et par des agressions sexuelles qui peuvent entraîner des conséquences très graves. Ces agressions qui s'installent entre garçons et filles sont du même ordre que celles présentes dans les relations entre hommes et femmes.

Dans ce contexte, les violences sexuelles ne sont que la pointe de l'iceberg : une manière extrême dont un homme peut exprimer sa volonté de domination et d'humiliation envers les femmes.

Les composantes psychologiques des violences sexuelles sont trop complexes et nombreuses pour être détaillées dans cette brochure. Nous pouvons toutefois souligner que, d'une manière générale, l'usage de la violence d'une personne sur une autre relève d'un rapport d'emprise destructeur, qu'il ait lieu entre personnes de même sexe ou de sexe opposé.

14.2 IDÉES REÇUES... À COMBATTRE

Le droit a changé mais les mentalités sexistes persistent ; les idées reçues et les mythes ont la vie dure. Ils ont pour fonction d'excuser ou de justifier l'illégitime et l'inacceptable

- en culpabilisant les victimes
- en déresponsabilisant les agresseurs
- en niant ou en faussant la réalité des violences contre les femmes.

1. EXEMPLES D'IDÉES REÇUES QUI CULPABILISENT LES FEMMES

IDÉE REÇUE	RÉALITÉ
● Mettre une minijupe ou un string, c'est pousser au viol.	● Le viol existait bien avant la minijupe ou le string ! Dire que les femmes provoquent le viol par leur habillement ou leur attitude vise à reporter la culpabilité des hommes sur les femmes, et à prétendre que le viol est provoqué par une pulsion sexuelle.
● Si une femme sort seule le soir, c'est de sa faute si elle est violée.	● Cette affirmation tend à réduire l'espace de liberté des femmes et à les contraindre à s'autocensurer en adaptant leurs gestes et comportements aux réactions possibles des hommes. Faute de quoi elles seront jugées coupables.
● Les femmes ont des fantasmes de viol. Donc, les femmes aiment être forcées.	● Même si un fantasme de viol peut exister à l'occasion, il appartient à la personne qui le produit dans son imaginaire. Il n'implique pas un désir de concrétisation et se différencie clairement de la réalité. Le violeur, au contraire, fait irruption dans la réalité de l'autre en niant ses limites et en imposant sa propre volonté.

Le viol est un crime dont l'auteur est encore malheureusement trop souvent considéré comme innocent et la victime coupable.

IDÉE REÇUE	RÉALITÉ
● Elle a flirté avec lui. Elle l'a provoqué. Elle l'a bien cherché.	● Les femmes ont, comme les hommes, le droit de séduire, de flirter. Elles ont aussi le droit, comme les hommes, de dire non à tout moment lorsqu'elles veulent arrêter une relation ou mettre une limite à celle-ci afin de préserver leur intégrité. Et ce NON signifie toujours NON !
● Une femme ne peut pas être violée contre sa volonté. Si elle ne s'est pas défendue, c'est donc qu'elle était consentante. Un viol laisse forcément des traces physiques.	● La femme se soumet par crainte des conséquences ou est paralysée par la terreur et la peur de mourir. Elle craint généralement, si elle se défend, que l'agresseur devienne plus violent et finisse par la tuer, ce qui explique que la majorité des viols ne laisse pas de traces physiques. Lors de relations d'emprise, que celle-ci soit psychologique, morale ou économique, la peur est installée depuis longtemps et la contrainte physique n'est souvent plus nécessaire.

1. EXEMPLES D'IDÉES REÇUES QUI CULPABILISENT LES FEMMES

IDÉE REÇUE	RÉALITÉ
● Si une femme a une réaction sexuelle, ce n'est pas un viol.	● Pendant l'agression sexuelle, la victime peut éprouver des sensations qui sont provoquées par des réactions mécaniques et réflexes de la zone sexuelle. Il s'agit de réactions physiologiques involontaires et non pas d'un plaisir sexuel consenti.
Céder n'est pas consentir.	
● Seules les femmes « faciles » sont violées ; ces choses-là n'arrivent pas aux « honnêtes femmes ».	● Toute femme peut être violée, qu'elle soit suissesse ou étrangère, jeune ou âgée, quels que soient son comportement, son habillement, son niveau socio-économique, etc.
Ces préjugés sont construits socialement et enferment les femmes dans des rôles sexuels prédéfinis.	

2. EXEMPLES D'IDÉES REÇUES QUI DÉRESPONSABILISENT LES AGRESSEURS

IDÉE REÇUE	RÉALITÉ
● Un violeur est un psychopathe, un maniaque, un malade, un désaxé, etc.	● Les agressions sexuelles constituent un phénomène beaucoup trop fréquent pour ne s'expliquer que par la maladie. Les viols par des psychopathes ne représentent qu'une faible proportion de l'ensemble des viols. La majorité des violeurs ne sont pas atteints d'une pathologie psychique.
● L'homme qui commet un viol n'est pas dans son état normal, il est ivre ou drogué. Les hommes violent par misère sexuelle.	● La plupart des violeurs sont dans un état « normal » au moment des faits, selon les expertises pratiquées. Les violeurs ont souvent, par ailleurs, d'autres relations sexuelles. Le viol s'explique essentiellement par le désir de dominer ou d'humilier l'autre.
● Les hommes sont poussés au viol par des pulsions sexuelles incontrôlables.	● La majorité des viols est préméditée. Les violeurs choisissent en général le moment, le lieu et la victime en s'assurant qu'il n'y aura pas de témoin. Le viol n'est donc pas commis sous l'effet d'une excitation sexuelle soudaine et incontrôlable. Le sexe est utilisé comme une arme pour asseoir sa domination.

3. EXEMPLES D'IDÉES REÇUES QUI NIENT OU FAUSSENT LA RÉALITÉ DES VIOLENCES CONTRE LES FEMMES

IDÉE REÇUE	RÉALITÉ
● Les violences contre les femmes sont largement exagérées par les médias et les féministes.	● Les médias « n'exagèrent pas », ils ont seulement tendance à exploiter les viols qui peuvent présenter des aspects sensationnels. Les féministes « n'exagèrent pas », leur action vise à dénoncer les violences sexuelles et à réhabiliter les femmes qui en sont victimes. Bien que de plus en plus de femmes osent parler, l'ampleur des violences sexuelles contre les femmes n'est pas encore totalement révélée.
● Les femmes sont des menteuses. Elles portent des fausses plaintes, par vengeance, par jalousie, pour détruire un homme.	● La procédure pénale pour viol est longue et éprouvante, souvent dissuasive. Le mensonge est plutôt à chercher du côté du ou des violeurs qui commencent presque toujours par nier et faire de fausses déclarations. De plus, seulement une minorité des viols donne lieu à une plainte.
● Le violeur est un inconnu.	● Une grande majorité des agressions sexuelles est commise par un homme connu de la victime.

IDÉE REÇUE	RÉALITÉ
● Le viol a lieu dans des endroits isolés, sombres.	● Les agressions sexuelles ont la plupart du temps lieu dans un endroit familier et clos : voiture, maison privée, vestiaires, toilettes, souvent chez l'agresseur ou chez la victime.

Toutes ces idées reçues sont à combattre car elles déforment la réalité et entraînent bien souvent une augmentation du préjudice subi par les femmes victimes de violences sexuelles.

Si vous entendez ce genre de phrases, de la part de votre entourage ou de la part de professionnel-le-s, n'oubliez pas qu'elles reflètent l'enfermement de ces personnes dans leurs visions préconstruites du monde. Elles sont le reflet des idées reçues encore largement véhiculées par la société, qui favorisent les violences sexuelles et entravent la reconstruction des femmes ayant vécu ces violences.

RÉPERTOIRE DES SERVICES

SERVICES SPÉCIFIQUES

Association Viol-Secours
Pour toute femme ayant été agressée sexuellement, dès 16 ans.
Place des Charmilles 3
1203 Genève
Tél. 022 345 20 20
info@viol-secours.ch
www.viol-secours.ch

Centre LAVI
Pour toute personne victime d'infraction pénale portant atteinte à son intégrité.
Bd St-Georges 72
1205 Genève
Tél. 022 320 01 02
info@centrelavi-ge.ch
www.centrelavi-ge.ch

SERVICES MÉDICAUX SPÉCIFIQUES

Maternité + Policlinique de gynécologie (HUG)
Bd de la Cluse 30
1211 Genève 14
Tél. 022 382 68 16

Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence (UIMPV-HUG)
Pour les femmes et les hommes victimes d'agression sexuelle et leurs proches.
Rue Gabrielle-Perret-Gentil 4
1211 Genève 14
Tél. 022 372 96 41

Service des Urgences Hôpital cantonal (HUG)
Rue Gabrielle-Perret-Gentil 2
1211 Genève 14
Tél. 022 372 81 20
24h sur 24

AUTRES SERVICES MÉDICAUX

Consultations ambulatoires et anonymes VIH-SIDA (HUG)
Rue Gabrielle-Perret-Gentil 4
1211 Genève 14
Tél. 022 372 96 17
www.testvih.ch

● **Service de planning familial (CIFERN-HUG)**
Aide et orientation sur toutes les questions d'ordre médical, social, juridique et psychologique, liées à la santé sexuelle et reproductive.
Bd de la Cluse 47
1205 Genève
Tél. 022 372 55 00
planningfamilial@hcuge.ch
http://planning-familial.hug-ge.ch

SERVICES POUR PERSONNES ABUSÉES SEXUELLEMENT DANS L'ENFANCE

● **Centre de consultation pour les victimes d'abus sexuels (CTAS)**
Aide aux personnes abusées sexuellement dans l'enfance et l'adolescence.
Bd St-Georges 36
1205 Genève
Tél. 022 800 08 50
ctas@bluewin.ch
www.ctas.ch

● **Faire le pas**
Ecoute et soutien des adultes abusé-e-s sexuellement dans leur enfance.
Groupes de parole.
Avenue Rumine 2
1005 Lausanne
Tél. 0848 000 919
contact@fairelepas.ch
www.fairelepas.ch

● **Familles solidaires**
Aide aux enfants et adolescent-e-s abusé-e-s sexuellement et à leur famille.
Avenue Rumine 2
1005 Lausanne
Tél. 021 320 26 26
contact@familles-solidaires.ch
www.familles-solidaires.ch

JUSTICE ET POLICE

● **Commission de conciliation en matière d'égalité entre homme et femme**
Juridiction des Prud'hommes
Bd Helvétique 27
Case Postale 3688
1211 Genève 3
Tél. 022 546 89 00

● **Instance d'indemnisation LAVI**
Octroie, sous certaines conditions, une indemnisation financière ou une réparation pour tort moral.
Case postale 5358
1211 Genève 11
Tél. 022 321 42 11
info@instancelavi-ge.ch

● **Ministère public**
Procureur général
Route de Chancy 6bis
Case Postale 3565
1211 Genève 3
Tél. 022 327 26 00

● **Police**
Brigade des mœurs
Bd Carl-Vogt 17-19
1205 Genève
Tél. 022 427 96 71

● **Service de l'assistance juridique**
Place du Bourg-de-Four 3
Case postale 3736
1211 Genève 3
Tél. 022 327 26 72
www.ge.ch/tribunaux

● **Tribunal de Première Instance (civil)**
Palais de Justice
Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3736
1211 Genève 3
Tél. 022 327 26 42

● **Tribunal des Prud'hommes**
Juridiction du travail
Bd Helvétique 27
Case postale 3688
1211 Genève 3
Tél. 022 546 89 00

CONSULTATIONS JURIDIQUES

● **Caritas**
Permanences sociales et juridiques gratuites sur rendez-vous ou lors des permanences d'accueil.
Rue de Carouge 51-53
1205 Genève
Tél. 022 708 04 44
www.caritas-geneve.ch

● **Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI)**
Conseil, soutien et accompagnement dans leurs démarches des migrants et de leur famille
Route des Acacias 25
1227 Les Acacias
Tél. 022 304 48 60
admin@ccsi.ch
www.ccsi.ch

Centre Social Protestant (CSP)
Ecoute, conseils et soutien dans les consultations suivantes : sociales, juridiques, conjugales et pour les migrations.
Rue du Village-Suisse 14
Case postale 171
1211 Genève 8
Tél. 022 807 07 00
info@csp-ge.ch
www.csp.ch

Consultations juridiques gratuites, prise de rendez par téléphone 022 807 07 07

Collectif de soutien aux sans-papiers de Genève
Route des Acacias 25
1227 Acacias
Tél. 022 301 63 33
collectifsanspapiers@ccsi.ch

F-Information
Accueil et orientation pour les femmes et leur famille. Consultations juridiques, professionnelles, psychologiques et sociales.
Rue de la Servette 67
Case Postale 128
1211 Genève 7
Tél. 022 740 31 00

Consultations juridiques sur rendez-vous (prix modique).
femmes@f-information.org
www.f-information.org

SYNDICATS

Renseignent sur tous les aspects juridiques concernant le harcèlement sexuel au travail et peuvent défendre la plaignante lors d'une procédure en cas de licenciement abusif. Les syndicats mentionnés ci-dessous comptent dans leurs équipes des femmes formées à cette question.

Hotel & Gastro Union
(Syndicat des employé-e-s de l'hôtellerie et de la restauration)
Av. des Acacias 16
1006 Lausanne
Tél. 021 616 27 07
www.hotelgastrounion.ch

SIT
(Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs – tous secteurs confondus)
Rue des Chaudronniers 16
Case postale 3287
1211 Genève 3
Tél. 022 818 03 00
www.sit-syndicat.ch
sit@sit-syndicat.ch

SSP/VPOD
(Syndicat des services publics)
Rue des Terreaux-du-Temple 6
1201 Genève
Tél. 022 741 50 80
www.ssp-vpod.ch
secretariat@sspge.ch

SYNA
(Syndicat interprofessionnel)
Rue Caroline 24
Case Postale
1211 Genève 24
Tél. 022 304 86 00
www.geneve.syna.ch

Unia
(Tous secteurs confondus)
Ch. Surinam 5
Case postale 288
1211 Genève 3
Tél. 022 949 12 00
www.geneve.unia.ch
geneve@unia.ch

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

Association genevoise de physiothérapie (AGP)
Rue de Saint-Jean 98
Case postale
1211 Genève 11
Tél. 022 715 32 20

Association des médecins du canton de Genève (AMG)
Rue Micheli-du-Crest 12
1205 Genève
Tél. 022 320 84 20
info@amge.ch

Fédération suisse des psychologues (FSP)
Choisystrasse 11
Case postale 510
3000 Berne 14
Tél. 031 388 88 00
fsp@psychologie.ch
www.psychologie.ch

SERVICES ÉTATIQUES

Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients
Pour toute plainte concernant la nature ou la qualité des activités médicales et de soins.
Bd Helvétique 27
1207 Genève
Tél. 022 546 89 40

Groupe de confiance
Chargé de mettre en œuvre le dispositif réglementaire prévu en matière de protection de la personnalité des employé-e-s de l'administration cantonale genevoise.
Bd Helvétique 27
1207 Genève
Tél. 022 546 66 90
confiance@etat.ge.ch
www.ge.ch/confiance

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT)
Chargé de veiller au respect des dispositions légales fédérales relatives à la protection de la santé et de la sécurité au travail dans le secteur privé.
Rue des Noirettes 35
Case postale 1255
1211 Genève 26
Tél. 022 388 29 29
reception.ocirt@etat.ge.ch
www.ge.ch/ocirt

Service de Santé du Personnel de l'État
Rue de l'Aubépine 6
1205 Genève
Tél. 022 388 11 22
sante-personnel@etat.ge.ch

Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme (SPPE)
Vise à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans le canton de Genève. En matière de violence contre les femmes, informe et sensibilise, travaille à améliorer les réponses des institutions et favorise la prévention.
Rue Pierre-Fatio 15
1204 Genève
Tél. 022 388 74 50
egalite@etat.ge.ch
www.ge.ch/egalite

VIOLENCE DANS LE COUPLE

Solidarité Femmes
Ecoute, conseil, informations sociales et juridiques, soutien psychosocial pour les femmes victimes de violence conjugale ainsi que leurs enfants. Egalement pour les femmes harcelées par un ex-partenaire.
Rue de Montchoisy 46
1207 Genève
Tél. 022 797 10 10
www.solidaritefemmes-ge.org

Site interactif de l'association Vivre sans violence :
www.violencequefaire.ch
Informations, réponses et discussions sur la violence dans les relations de couple (pour victimes, auteur-e-s, jeunes, entourage et professionnel-le-s).

VIOLENCE DOMESTIQUE

Tél. 0840 110 110
(appel anonyme 24h/24)

Bureau du délégué aux violences domestiques
Rue Pierre-Fatio 15
1204 Genève
Tél. 022 546 89 80
violences-domestiques@etat.ge.ch
www.ge.ch/violences-domestiques

HARCÈLEMENT SEXUEL

Le deuxième Observatoire
Rue de la Tannerie 2bis
1227 Carouge
Tél. 022 301 37 95
info@2e-observatoire.com
www.2e-observatoire.com

Sites informatifs sur le harcèlement sexuel
www.harcelementsexuel.ch
www.2e-observatoire.com
www.non-c-non.ch
www.ge.ch/ocirt

SERVICES SPÉCIFIQUES POUR LES JEUNES

Consultation Santé Jeunes (HUG)
Consultation multidisciplinaire à l'écoute des adolescent-e-s et des jeunes adultes, de 12 à 25 ans, qui favorise une approche globale de la santé.
Bd de la Cluse 87
1211 Genève 14
Tél. secrétariat 022 372 33 87
http://sante-jeunes.hug-ge.ch

Service de Santé de la Jeunesse (SSJ)
Rue du Glacis-de-Rive 11
Case Postale 3682
1211 Genève 3
Tél. 022 546 41 00
www.ge.ch/ssj

Site interactif où parler de l'amour et du respect entre jeunes
www.comeva.ch

Site interactif pour toute question que se posent les jeunes
www.ciao.ch

AUTODÉFENSE

Les cours d'autodéfense permettent de mieux prévenir des situations de violence verbale, physique et sexuelle et de contribuer ainsi à sa propre sécurité.

Fem Do Chi
Association d'autodéfense pour femmes et adolescentes.
Place des Charmilles 3
1203 Genève
Tél. 022 344 42 42
www.femdochi.ch

Fight Back
Autoprotection et prise de confiance en soi pour femmes et hommes.
Case postale 409
2002 Neuchâtel
Tél. 0848 848 117
www.tatout.ch
info@tatout.ch

Cette brochure a été conçue
et est éditée à Genève par :
- l'Association Viol-Secours
- le Centre LAVI
- le Service pour la promotion
  de l'égalité entre homme et femme
  (SPPE)

Rédaction 2010
Michèle Gigandet, intervenante LAVI
Laetitia Seitenfus, intervenante LAVI
Amanda Terzidis, co-responsable
psychosociale et co-gestionnaire
de Viol-Secours
Maria Luiza Vasconcelos, chargée
de projet au SPPE

Avec la collaboration de
Isabelle Chatelain, co-responsable
psychosociale et co-gestionnaire
de Viol-Secours
Colette Fry, directrice du Centre LAVI
Muriel Golay, directrice du Service
pour la promotion de l'égalité (SPPE)
Claude Petitpierre et Josselin Richard,
juristes du Centre LAVI
Géraldine Roh-Merolle, co-responsable
psychosociale et co-gestionnaire
de Viol-Secours

Et le concours de
Fabienne Bugnon, directrice générale
de l'Office des droits humains
Christiane Margairaz, médecin adjointe,
responsable de l'UIMPV
ainsi que du Ministère public

Conception graphique :
Sophie Jaton

©Tous droits de reproduction réservés
Genève, 2010

Elle représente une version
augmentée et entièrement
mise à jour de la brochure
initiale de 2001 intitulée :
« La violence est inacceptable.
Violences sexuelles contre
les femmes, que faire ? »

Rédaction 2001
Rosangela Gramoni
Avec la collaboration de
Elisabeth Rod
Colette Fry
Lucienne Gillioz

Et le concours de
Brigitte Mantilleri
Christiane Margairaz

Conception graphique :
Sophie Pfund-Jordi